

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs . .	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE DÉSARMEMENT OU LA MORT

La Science et la Paix
Paul LANGÉVIN

LE CONFLIT SINO-JAPONAIS

Th. RUYSSSEN

L'affaire Riedel-Guala
Romain ROUSSEL

LA REFORME DE LA RELÉGATION

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Venez à notre réunion de décembre (v. p. 717)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonnes de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT
ET DU SOUTHERN RAILWAY

PARIS-St-LAZARE à LONDRES

par

Les plus luxueux paquebots de la Manche

LE JOUR

le service rapide
le plus agréable et
le plus économique
est celui de

DIEPPE-NEWHAVEN

LA NUIT

vous avez le choix entre :
LE HAVRE-SOUTHAMPTON
service le plus confortable ou

DIEPPE-NEWHAVEN
service économique
le plus rapide.

6 SERVICES CHAQUE JOUR

Se renseigner à la GARE DE PARIS-SAINT-LAZARE,
ou au BUREAU DU SOUTHERN RAILWAY,
13, Rue Auber, à PARIS.

COURTIERS de publicité sont acceptés pour le développement de la publicité, tant à Paris qu'en province. Pour renseignements, s'adresser aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e) ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e).



CHAUFFEZ-VOUS

avec un CALORIFLANE INVISIBLE dans votre cheminée. Vous serez émerveillé de son chauffage agréable, hygiénique et économique si vous demandez aujourd'hui le catalogue D. H. CALO-1, 8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE
POMPES FUNÈBRES
Edouard SCHNEEBERG
43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)
Téléphone : Trinité 33-56 et la suite
Service de Nuit

INFORMATIONS FINANCIERES

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Emprunt 4 % 1931

Placement de 840.000 obligations de 1.000 fr.
(Décret du 16 novembre 1931).

Le capital et les intérêts de ces obligations seront payables nets d'impôts présents et futurs.

Echéance des intérêts. — 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Amortissement. — En 30 ans, soit au pair ou par tirages au sort semestriels les 5 mai et 5 novembre, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la portion de coupon courue et à concurrence de l'emploi total de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt.

Le Gouvernement Général se réserve le droit de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1935, au remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie des obligations non encore amorties à cette époque.

Prix : 960 francs par obligation de 1.000 francs, créée jouissance du 1^{er} janvier 1932.

Les demandes sont servies au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de titres disponibles à chacun des guichets désignés pour le placement.

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Clients

UN GROS LOT ?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 Francs.
JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (8^e)

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR PRODUITS DECHOIX. PRIX avec REM. aux LIGU

HUILE OLIVE ext. sup. «Olivor» 98 f. SAVON post. 10 kil. 1^{er} gare
» fine 88 f. garanti 72 % 43 f.
POSTAL TABLE 1^{er} choix 71 f. Extra pur 72 % 45 f.
10 lit. 1^{er} gare » Ménagère spec. 62 f. » parfumé 48 f.

Huilerie-Savonnerie **JOLY PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.)**

CAFES VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN FAISSE
A PARTIR DE 24.500 - Gd Arôme 25 fr., Courant 10 fr.
Ecrire «GRANDE BRULERIE DE L'EQUA L'EUR», MARSEILLE

MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgard-Quinet (14^e) - Danton 64-51 ;
43, Boul. Ménilmontant (11^e) - Roquette 39-21 ;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

LE DÉSARMEMENT OU LA MORT

UNE AFFICHE DE LA LIGUE (1)

AUX ADVERSAIRES DU DESARMEMENT

Adversaires du désarmement, lisez cette affiche : c'est à vous qu'elle s'adresse !

Vous êtes de bonne foi. On vous dit : « Les pacifistes sont de mauvais Français qui veulent désarmer la France seule. » Vous le croyez, et vous nous combattez. Seulement, vous vous trompez.

Vous vous trompez, ou plutôt *on vous trompe*.

Qui vous trompe ? Les marchands d'obus, les mercantis de toute espèce qui, ayant ramassé des fortunes dans le sang des morts, veulent continuer à s'enrichir à vos dépens en temps de paix.

Ce sont eux qui vous disent et qui vous font dire que les pacifistes français veulent désarmer la France seule. *Mensonge !...*

LE DESARMEMENT DOIT ETRE SIMULTANE ET CONTROLE.

Non, les partisans du désarmement ne demandent pas que la France désarme seule devant les fascismes et les nationalismes en bataille.

Ils demandent que tous les peuples désarment en même temps. Cela ne se fera pas en un jour, dites-vous. D'accord ! Ce serait trop beau ! Mais ce que demandent les pacifistes, c'est que tous les peuples armés commencent aujourd'hui même à réduire leurs armements.

C'est que cette réduction porte sur tous les armements, avoués ou secrets.

C'est que cette réduction soit rigoureusement contrôlée.

C'est que, de réduction en réduction, on arrive enfin au *désarmement général* et à l'organisation internationale de la paix définitive !

POURQUOI DESARMER ? — POUR EVITER LA GUERRE !

En surarmant, disent les marchands d'obus, vous éviterez la guerre.

Ce n'est pas vrai.

En 1913 et 1914, l'Allemagne surarmait « pour éviter la guerre ». La France contrarmait « pour éviter la guerre ». Résultat : la guerre éclatait.

Toute l'histoire est là qui le crie : chaque fois qu'on accumule des armements, l'étincelle jaillit tôt ou tard ; le monde prend feu.

Hier, nous avons laissé venir la catastrophe : la laisserez-vous venir demain ?

POURQUOI DESARMER ? — POUR EVITER LA RUÏNE !

Autre raison de désarmer : il faut éviter la ruine.

A l'heure même où l'on annonçait ridiculement la « prospérité », une crise effroyable s'abattait sur le monde. Désastre en Allemagne, aux Etats-Unis. Chute de la livre en Angleterre. En France même, crise agricole, chute des exportations, déséquilibre du budget, chômage. Les industriels du Nord annoncent un « hiver tragique ».

Une des causes de cette catastrophe économique, c'est le poids des dépenses militaires : le monde dépense *plus de 100 milliards de francs* pour l'entretien de ses armées.

Avec ces 100 milliards, que ne pourrait-on pas faire pour conjurer la crise et combattre la misère !

Choisissez !

Demain va s'ouvrir enfin la grande conférence du désarmement.

Il dépend de vous qu'elle aboutisse.

Voulez-vous aujourd'hui la ruine, demain la guerre et la mort ? Ecoutez et suivez les marchands d'obus, les bellicistes, les nationalistes.

Voulez-vous atténuer la crise et empêcher la guerre ? Suivez les pacifistes qui réclament, non le désarmement de la seule France, mais le désarmement général, simultané et contrôlé.

Du choix que vous allez faire dépend la vie de vos enfants : *Choisissez !*

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME,

La Ligue des Droits de l'Homme, qui compte 170.000 adhérents, groupés en 2.322 Sections, travaille à la défense des droits de l'homme et du premier de ces droits, qui est le droit de vivre. Si vous approuvez son œuvre, inscrivez-vous ! Siège social : 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e.

(1) Voir ci-après la délibération du Comité, p. 714. Les conditions d'envoi paraîtront dans notre prochain numéro.

LE CONFLIT SINO-JAPONAIS ⁽¹⁾

Par Théodore RUYSSSEN, membre du Comité Central

Il ne saurait être question, dans ces quelques pages, d'entrer dans le détail du très grave conflit qui se déroule depuis quelques semaines en Extrême-Orient; l'objet de cet article se bornera à rappeler les faits essentiels, à définir la situation juridique et à apprécier les efforts tentés par le Conseil de la Société des Nations pour l'apaisement du différend.

Au moment où le Conseil de la S.D.N. fut saisi des affaires de Mandchourie par un appel de la Chine en date du 18 septembre, plus d'un incident s'était déjà produit entre Chinois et Japonais. A vrai dire, en Chine, ces incidents sont en quelque sorte permanents; mais, depuis le cours de l'été, il se sont multipliés. On signale en particulier des attentats contre des fermiers coréens, ressortissants japonais à Wan-Pao-Chan, en juillet dernier, suivis d'une vive réaction qui se traduisit par des meurtres de Chinois et des destructions matérielles importantes. Presque au même moment, un capitaine d'Etat-Major japonais, Nakamara, était assassiné sur les confins de la Mongolie. A quoi les Chinois répondent que cet officier qui se présentait sous les dehors d'un marchand, n'était, au fond, qu'un espion et qu'il circulait dans une zone interdite aux étrangers. Enfin, des incidents se multipliaient le long du chemin de fer de la Mandchourie du Sud exploité, comme on sait, par les Japonais.

* *

Les événements se précipitèrent en septembre dernier. Le 18, un acte grave de sabotage, affirmé par les Japonais, était commis contre la voie ferrée, aux environs de Moukden, par un détachement de trois à quatre cents hommes commandés par des officiers chinois. La garnison japonaise qui est cantonnée près de la ville pour la surveillance de la voie, réagit aussitôt et s'empara de Moukden. C'est cet événement qui a provoqué l'appel de la Chine et l'intervention du Conseil.

La séance du 19 septembre, au cours de laquelle le duel s'engagea entre le délégué chinois, M. Sze, et l'ambassadeur japonais, M. Yoshisawa, fut assurément une des plus émouvantes de celles dont le Salon de verre du Secrétariat de la S.D.N. a été si souvent le théâtre. « Voyez-vous, écrivait Guglielmo Ferrero, dans le *Journal de Genève*, le 16 novembre, l'incroyable nouveauté? L'Empire chinois et l'Empire du Japon à la barre du monde

*Nous rappelons à nos lecteurs que les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Voir sur la même question, p. 590, l'article de M. F. CHALLAYE.

à Genève! L'Empire Chinois et l'Empire Japonais obligés à venir dans la petite ville de Calvin et de Jean-Jacques... répondre aux questions de M. Briand, de M. de Madariaga, de Lord Cecil, obligés à donner des explications, à justifier leur point de vue, à déclarer leurs intentions! » Au surplus, l'attitude gênée et lamentable du délégué japonais suffirait-elle à trahir le pénible embarras où il se trouvait obligé de défendre une cause mauvaise devant un milieu manifestement hostile.

Faute de pouvoir entrer dans le détail du débat, rappelons simplement que le 1^{er} octobre, après communication au Conseil d'innombrables télégrammes contradictoires, le Gouvernement japonais s'était engagé « à poursuivre aussi rapidement que possible le retrait déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées ». De son côté, le Gouvernement chinois déclarait « assumer la responsabilité de la protection des ressortissants japonais et des biens leur appartenant en dehors de la zone, au fur et à mesure que se poursuivrait le retrait des troupes japonaises. Et le Conseil s'ajournait au 4 octobre, laissant un délai de deux semaines aux deux parties pour réaliser leurs engagements.

* *

Malheureusement, dans l'intervalle, de nouveaux incidents s'étaient multipliés dans la région contestée. Des avions japonais survolaient des points bien éloignés de la zone du chemin de fer confiés à leur garde, bombardaient Kin-Tchéou et apparaissaient bien loin au nord jusqu'au-dessus de Kharbine. De leur côté, les Japonais signalaient de nouveaux actes de sabotage et surtout la multiplication du brigandage aux environs de Moukden. En même temps, des manifestations nationalistes se produisaient dans les grandes villes chinoises et un énergique boycottage des marchandises japonaises, aggravé parfois de violences personnelles, achevait de tendre la situation.

C'est dans ces conditions que le Conseil, devant d'un jour la date prévue pour sa réunion, reprit séance le 13 octobre, à Genève. Mais, cette fois, un hôte inattendu s'asseyait à la table du Conseil. Les Etats-Unis, qui s'étaient contentés de suivre avec sympathie, mais de loin, les négociations du Conseil en septembre, consentirent à se faire représenter par le consul américain de Genève, en lui donnant mandat de participer aux délibérations dans la mesure où se trouverait engagé le Pacte Briand-Kellog, dont les Etats-Unis sont signataires. Cette présence d'un délégué amé-

rica
sant
avai
tio
s'op
dan
le C

M
rica
che
écha
mes.
deu
accu
défin
goc
suffi
la p
conv
terri
étran
Rép
pes,
bre
cipes
accu
octob
la vo
Gouv
teme
de se
de fé
tué a
Gouv
pelle
cerne
tissan

Ma
nité
adres
expl
tion
se rep
action
servée
chour
ligne
titue,
Trans
velle
Au
grés
la con
à une
ment
d'une
place
et de

Ces
la base
qu'elle
pas m
Mais s

ricain parmi les membres de l'organe le plus agissant et le plus puissant de la Société des Nations, avait, on s'en doute bien, une importance exceptionnelle; aussi le Japon fit-il mine, d'abord, de s'opposer à cette intervention. Il s'y résigna cependant, plutôt que de subir un échec certain devant le Conseil.

Malheureusement, la présence du délégué américain n'exerça pas d'influence notable sur la marche des débats. On assista une fois de plus à un échange serré et plus ou moins âpre de télégrammes. On peut résumer comme suit les thèses des deux parties. Côté Japon: ce pays déclare n'avoir aucune intention d'annexer, ni même d'occuper indéfiniment la Mandchourie, mais il demande à négocier avec la Chine pour obtenir des garanties suffisantes pour la sécurité de ses ressortissants et la protection de leurs biens. Côté Chinois: aucune conversation diplomatique n'est possible tant qu'un territoire chinois se trouve envahi par une armée étrangère; retirez vos troupes et nous délibérerons. Réplique japonaise: avant le retrait des troupes, nous exigeons une entente sur un certain nombre de « principes fondamentaux ». Sur ces principes fondamentaux le Japon n'a fourni jusqu'ici aucune explication précise. En conséquence, le 24 octobre, le Conseil adoptait à l'unanimité, moins la voix du Japon, une résolution demandant au Gouvernement japonais « de commencer immédiatement et de poursuivre progressivement le retrait de ses troupes à l'intérieur de la zone du chemin de fer, afin que le retrait complet puisse être effectué avant la prochaine réunion du Conseil ». Au Gouvernement chinois, d'autre part, le Conseil rappelle l'engagement qu'« il a pris en ce qui concerne la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais en Mandchourie ».

Mais, une fois de plus, on dut constater la vanité des recommandations purement verbales adressées à une puissance, résolue, semble-t-il, à exploiter à fond, au besoin par la force, une situation on ne peut plus favorable pour elle. Loin de se replier, les troupes japonaises ont étendu leur action et ont atteint, bien au delà de la zone réservée au contrôle du chemin de fer sud-mandchourien, l'importante station de Tziskar, sur la ligne du chemin de fer de l'Est chinois, qui constitue, comme on sait, l'extrémité orientale du Transsibérien. Nouvel appel de la Chine et nouvelle réunion du Conseil, le 16 novembre, à Paris.

Au moment où ces lignes sont écrites, un progrès a été réalisé, en ce sens que le Japon, fort de la consolidation de sa situation militaire, consent à une procédure à laquelle il s'était catégoriquement refusé jusqu'ici: l'envoi en Mandchourie d'une Commission neutre chargée de vérifier sur place à la fois les torts éventuels des deux parties et de constater les dommages.

**

Ces faits brièvement rappelés, il importe de fixer la base juridique du débat. La Mandchourie, bien qu'elle ne soit pas de population chinoise n'en fait pas moins partie intégrante de l'Empire chinois. Mais sa souveraineté s'y trouve fortement limitée

par suite des concessions accordées aux Compagnies de chemins de fer, qui constituent les véritables puissances économiques de la région. Au Nord, le chemin de fer de l'Est chinois, placé sous une administration sino-russe, échappe en partie, de ce fait, à l'emprise de la Chine. Au Sud, le sud-mandchourien appartient au Japon, qui est également détenteur du territoire du Kouantoung.

Le Japon tient essentiellement ses droits:

1° Du Traité de Portsmouth (1905), par lequel la Russie lui céda, sous réserve de l'assentiment de la Chine, ses droits sur le Kouantoung (extrémité méridionale de la presqu'île de Liaotoung) et sur le chemin de fer sud-mandchourien;

2° De l'accord de Pékin du 22 décembre 1905, aux termes duquel la Chine approuvait les concessions consenties par le Traité de Portsmouth;

3° Du traité du 25 mai 1915, par lequel il obtenait l'extension de son bail du Kouantoung à 99 ans et, pour ses nationaux, la faculté de louer des terres et de résider dans le Sud-Manchourien pour des fins agricoles, commerciales ou industrielles.

Or, en vertu de l'accord de 1905, le chemin de fer sud-mandchourien, qui compte 1.100 kilomètres de voie ferrée, est bordé de chaque côté d'une bande de terre de 10 mètres de largeur environ, sur laquelle les Japonais ont multipliés des installations de toute espèce. En dehors d'ailleurs de ce mince ruban, les Japonais ont, à titre privé, acquis une situation économique de premier ordre; installation de mines, hauts-fourneaux, comptoirs commerciaux, écoles, hôpitaux, etc.

**

Ce qui complique les choses, c'est que le traité de 1905 a été complété, le 22 décembre de la même année, par un protocole secret, d'après lequel, assurent les Japonais, le gouvernement chinois se serait engagé, tant que le chemin de fer de la Mandchourie du sud ne lui serait pas revenu, « à ne construire aucune ligne principale dans le voisinage de ce chemin de fer, ou parallèle à celui-ci ni aucune ligne secondaire qui pourraient porter préjudice aux intérêts du chemin de fer sud-mandchourien. Or, il suffit de jeter les yeux sur une carte récente de la Mandchourie pour se rendre compte que les Chinois ont créé à l'est et à l'ouest du chemin de fer sud-mandchourien des voies qui constituent inévitablement une concurrence pour le trafic de la voie japonaise.

A quoi le Chine répond que si elle s'est engagée à ne pas construire de railways en concurrence avec le Sud-Mandchourien, elle n'a pas entendu interdire à ses ressortissants de créer des lignes nouvelles avec leurs capitaux, à leurs risques et périls, et que les lignes incriminées par le Japon sont des entreprises privées. Elle ajoute qu'on ne peut lui faire un reproche de chercher à développer la richesse et les voies de communication sur son propre territoire; thèse assurément légitime, mais qui se heurte à la lettre de traités peut-être mal faits, probablement injustes, mais formels.

La thèse japonaise ne manque pas non plus de force, quand elle montre, comme le fait M. Sakamoto dans une brochure de propagande fort bien

faite, que le Japon, dans ses rapports avec la Chine, souffre exactement des mêmes inconvénients dont les puissances européennes ou les Etats-Unis ne cessent de se plaindre : griefs juridiques, fondés sur la prétention de la Chine de révoquer unilatéralement les traités dits « inégaux », qui lui ont été imposés, mais qu'après tout elle a signés; griefs politiques, provenant de l'impuissance lamentable du Gouvernement central chinois à assurer l'ordre dans l'Empire et à se faire obéir de ses propres agents. Faut-il rappeler les « guerres de généraux », qui ne cessent de couvrir de sang et de ruines ce malheureux pays, guerres de chefs qui s'étendaient, il y a quelques jours encore, jusqu'en Mandchourie, où le Japon pouvait négocier des accords avec certains généraux, tandis qu'il se battait avec d'autres.

Or, le Japon, quand on lui reproche d'avoir déployé des forces militaires au delà de la zone qui lui est concédée, ne manque pas de faire observer avec ironie qu'il ne fait que se conformer aux pratiques suivies par les autres puissances toutes les fois qu'elles ont dû aviser elles-mêmes à la protection de leurs nationaux dans un pays livré à l'anarchie. N'a-t-on pas vu en 1927, lors des troubles de Shang-Haï, les puissances européennes et américaines débarquer de forts contingents qui se sont répandus en dehors du domaine des concessions? N'a-t-on pas vu au même moment des navires de guerre britanniques remonter les fleuves fort avant dans le pays pour protéger des missions ou des comptoirs menacés?

* * *

Mais quelle que soit la force de ces excuses, il reste à la charge du Japon deux torts d'une extrême gravité.

Tout d'abord, les opérations déclenchées le 18 septembre ont été trop rapides, trop précises et de trop vaste envergure pour ne pas répondre à un plan concerté d'avance. On trouve à cet égard de précieux aveux dans le *Japan Weekly Chronicle*, dont le *Journal de Genève* du 22 octobre a publié des extraits caractéristiques. On pourrait d'ailleurs poser ici la question de savoir dans quelle mesure le Gouvernement de Tokyo n'a pas cédé à l'impulsion de ses éléments militaires et s'il a, beaucoup plus que celui de Nankin, ses propres généraux dans sa main. Ignore-t-on que le parti militaire constitue au Japon une force indépendante, sur laquelle l'Empereur lui-même n'exerce qu'une faible action? Oublie-t-on que les ministres de la Guerre et de la Marine, qui sont toujours choisis, en vertu d'un privilège spécial, dans les mêmes familles, ne participent pas à la responsabilité ministérielle, et que quand un cabinet donne sa démission, ils peuvent demeurer d'emblée dans le cabinet suivant. Et sans doute ces faits expliquent-ils la gêne, devant le Conseil de la Société des Nations, du délégué du Japon, représentant d'un Gouvernement qui n'approuve peut-être pas les initiatives de ses hommes de guerre, mais qui n'ose cependant les désavouer.

Un autre tort évident du Japon a été de ne pas faire appel lui-même à la Société des Nations. De

sa part, la seule attitude correcte eût été de prendre les devants en saisissant le Conseil, d'exposer la situation en Mandchourie, de réclamer publiquement de la Chine le rétablissement de l'ordre dans son propre Empire et, en cas d'échec, de solliciter du Conseil une sorte de mandat de police. La situation n'était pas si grave que le Japon ne pût attendre. Le *Japan Times* ne vantait-il pas, en octobre dernier, la sécurité qui régnait en Mandchourie, grâce à la présence des troupes japonaises?

Il ne semble donc aucunement douteux que le Japon, ou tout au moins son parti militaire, ont cherché à créer en Mandchourie une de ces situations de fait, dont on sait bien qu'il est presque toujours impossible de les défaire, quand elles reposent sur la force d'un puissant Etat militaire, et qu'ainsi les Japonais ont expressément violé à la fois le Pacte de la S. D. N. et le Pacte Briand-Kellogg.

* * *

Comment dès lors expliquer l'insigne faiblesse avec laquelle le Conseil a semblé traiter cette affaire? Et d'abord, comment a procédé le Conseil?

Celui-ci s'est cantonné sur le terrain même où l'appel de la Chine l'invitait à se placer. La Chine a justifié sa démarche en invoquant l'art. 11 du Pacte, ainsi conçu : « Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société. »

Cet article, remarquons-le, investit déjà le Conseil de pouvoirs considérables, puisqu'il ne fixe aucune limite aux « mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations »; mais s'il ne limite pas ces mesures, il ne les définit pas non plus. Quelles pourraient être ces mesures? On en peut concevoir toute une gamme, allant du simple appel à la bonne volonté des parties au litige, jusqu'à la répression à main armée. Bref, selon l'application qu'on fait de cette formule élastique, on peut s'empêtrer dans l'écheveau des négociations diplomatiques peu périlleuses, mais d'efficacité douteuse, ou, au contraire, s'engager dans les redoutables complications des solutions politiques. Le Conseil s'est évertué jusqu'ici à s'en tenir aux premières modalités, c'est-à-dire aux efforts de conciliation.

A-t-il réussi? Oui, en un sens, car, s'il n'était pas intervenu, on peut assurer énergiquement que la Mandchourie tout entière serait aujourd'hui occupée militairement et sans espoir de retour. Pour être négatif, ce résultat n'en est pas moins du plus haut prix. D'autre part, le Conseil a obtenu du Japon la déclaration formelle qu'il ne se proposait pas d'occuper définitivement la Mandchourie en dehors de sa zone et cette déclaration rend difficile à l'avenir le développement d'une politique de force. Le Japon demande simplement que des ga-

ranties lui soient données contre les répercussions de l'anarchie chinoise; la porte reste ainsi ouverte aux négociations et aux compromis, seule solution possible d'un conflit où personne n'a absolument raison.

Mais pourquoi, dira-t-on, le Conseil n'a-t-il pas recouru aux procédures plus énergiques prévues par les articles suivants du Pacte? Pourquoi M. Briand a-t-il fait les gros yeux au délégué de la Chine, quand celui-ci a risqué une timide allusion à l'art. 15?

Le Conseil ne s'est pas expliqué sur ce point, mais il est aisé de démêler les raisons de sa prudence.

Il pouvait, sans doute, en vertu des articles 12 et 13, proposer l'arbitrage. Mais l'arbitrage n'est pas, dans le Pacte, une procédure obligatoire. Il ne s'applique qu'aux conflits que les parties estiment « susceptibles d'une procédure arbitrale ». Le Japon eût-il accepté l'arbitrage? C'est plus que douteux, car il eût couru au devant d'une condamnation, et il a préféré courir la chance d'un succès politique, confirmant le succès militaire qu'il vient, sans gloire, de remporter en Mandchourie.

Le Conseil pouvait encore (art. 14) saisir la Cour permanente de Justice de La Haye en vue d'un « avis consultatif ». Mais, ici encore, le droit n'est guère douteux et le Conseil n'a pas qualité pour demander plus qu'un avis consultatif, ni pour déférer devant la Cour un membre de la Société en rupture de Pacte.

**

Reste enfin l'art. 15, qui remet au Conseil lui-même le règlement du différend. Responsabilité redoutable! Car, avec l'art. 15, les différends passent du plan juridique sur le plan politique. Or, qui ne voit les risques multiples d'une décision politique?

Le premier risque est que le Conseil n'arrive pas à une décision unanime, même en ne tenant pas compte des voix des puissances parties au litige. En ce cas, « les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice »; ce qui, en bon français, rouvre tout simplement la porte à la guerre.

Mais supposons l'unanimité acquise. Le risque, en ce cas, est que le Japon refuse de s'incliner devant les injonctions du Conseil et que peut-être même il se retire de la Société. Ne serait-ce pas pour celle-ci l'épreuve suprême, le symptôme d'une impuissance irrémédiable? De quoi nous savons bien que certaines gens prendraient gaillardement leur parti. Nous ne sommes pas de ceux-là et nous comprenons que le Conseil, n'ayant pas épuisé les procédures de conciliation, hésite à jouer la vie même de la Société des Nations en se lançant éperdument à la recherche de l'absolu.

Et, pis encore, si le Japon s'obstine, et, cédant à quelque entraînement chauvin, déclare la guerre à la Chine : du coup, c'est l'art. 16 qui joue avec les sanctions qu'il comporte, le blocus économique, et peut-être même l'intervention militaire collective prévue au second alinéa. Mais n'est-il pas évident

qu'aucun membre de la Société, la Grande-Bretagne moins qu'aucune autre, n'est actuellement disposé à jouer le rôle de gendarme international, pour courir au secours d'un Etat qui n'est même pas en état de se défendre contre ses propres sujets. Ah! le Japon a bien choisi son heure! Il sait que ni les Etats-Unis, ni l'Europe n'ont le moindre désir de se risquer dans le guépier asiatique, au risque de soulever la révolte générale du monde jaune contre l'Occident, au moment où celui-ci est divisé par de graves querelles intérieures et anémié par une crise économique d'une exceptionnelle gravité.

**

Tout cela, dira-t-on, est bel et bon; mais le Conseil n'aurait-il pu agir avec plus d'énergie, se prononcer quant au fond, reconnaître les responsabilités, en les partageant au besoin? N'a-t-il pas étalé devant l'opinion publique une déplorable débilite, symptôme d'une impuissance radicale?

La critique porterait si le Conseil était un pouvoir indépendant et souverain. Or, on sait bien qu'il est tout autre chose, et que les véritables souverains, ce sont les Etats membres, qui apportent dans les délibérations communes le souci égoïste, mais inévitable, de leurs difficultés propres, et celles-ci sont plus nombreuses et plus lourdes que jamais.

N'est-il pas frappant, en effet, que dans les dernières sessions du Conseil, le soin d'argumenter avec la Chine et le Japon ait presque exclusivement porté sur les épaules des représentants de la France et de la Grande-Bretagne? Les autres, en général, sont demeurés muets. Les représentants des petites puissances manquent d'autorité, les autres sentent derrière eux la pression de leur opinion publique et de leur parlement. Si, par exemple, M. Zaleski se tait, c'est sans doute qu'une demande de revision de certains traités sino-japonais, assurément injustes, pourrait bien susciter une demande d'examen nouveau des traités auxquels la Pologne doit sa propre existence. Si, de même, M. von Bülow, délégué de l'Allemagne, garde le silence, ce n'est pas seulement qu'il est personnellement un partisan plus que tiède de la Société des Nations, c'est que la majorité de l'opinion allemande est ou franchement hostile ou méfiante à l'égard de cette Société des Nations, qui a contrarié naguère la réalisation de l'« Anschluss » et qui ne protège que mollement les minorités nationales. Même réserve de la part de M. Scialoja, représentant d'un pays qui n'a jamais été fervent pour la Société des Nations et qui ne peut s'empêcher de comparer sa situation de pays surpeuplé à celle du Japon. Le délégué de la Grande-Bretagne sent peser sur lui les menaces catastrophiques qui ébranlent l'Empire britannique jusque dans ses fondements. Enfin, M. Briand lui-même, qui a mené ces difficiles débats avec une patience évangélique, est paralysé par les divisions de l'opinion française, dont une très importante fraction, qui pourrait bien être la majorité, a pris fait et cause pour le Japon et ne serait pas fâché de voir dans un insuccès du Conseil le prélude d'un échec de la Conférence du Désarmement.

Quant aux Etats-Unis, au cours de la troisième session, leur délégué s'est enfermé dans une réserve énigmatique, qui a exercé sur les discussions un effet visiblement déprimant. Or, que peut sans les Etats-Unis la Société des Nations en Asie?

En d'autres termes, l'action du Conseil s'est ressentie du malaise général qui paralyse toute la vie internationale dans tous ses domaines, économique, politique et social. Il n'y a pas que les crédits allemands qui soient « gelés », ce sont toutes les forces vitales de l'humanité qui se replient dans une sorte de torpeur hypnotique, dans l'attente angoissée d'on ne sait quel lendemain monstrueux.

Dans ces conditions, il est équitable de constater que le Conseil a rempli honorablement une tâche quasi-surhumaine. Il a certainement limité l'ex-

tension de la guerre en Extrême-Orient. Il a obtenu du Japon une déclaration catégorique de désintéressement territorial. Il a fini par rallier celui-ci à l'envoi d'une Commission d'enquête en Mandchourie. Si l'on compare ces résultats à ce qui fût advenu, il y a vingt ans, en pareil cas, on reconnaîtra honnêtement que le seul organe efficace de la vie internationale est bien encore à Genève, et non à Paris, Londres ou Washington. Certes, cet organe bat au ralenti; mais il vit et, à défaut de succès triomphant, il a eu le mérite de limiter la catastrophe et de maintenir la porte ouverte à des accommodations de paix. N'est-ce rien?

TH. RUYSSSEN,

Membre du Comité Central

LA SCIENCE ET LA PAIX

Par Paul LANGEVIN, vice-président de la Ligue

L'industrialisation de la guerre qui fait participer la nation tout entière à l'action d'attaque ou de défense, l'existence de moyens chimiques d'une puissance inouïe, l'aviation qui permet de les distribuer, donnent à une guerre future un caractère tout à fait nouveau sur lequel, d'ailleurs, tous les techniciens sont d'accord.

Il est bien évident qu'on devra essayer de paralyser l'activité industrielle de l'adversaire et que, par conséquent, si on a à sa disposition des avions pourvus d'explosifs, d'incendiaires et de toxiques, il est dans la logique nécessaire de cette guerre ainsi totalisée ou généralisée, d'agir sur les centres de production industrielle et sur les centres de circulation, sur les centres de réseau de chemins de fer et aussi sur les agglomérations, parce que, comme on l'a constaté et comme on y a insisté dans la guerre récente, le côté matériel de la guerre n'est qu'un moyen; le but, c'est d'agir sur le moral d'un pays ennemi pour arriver à le décourager, pour arriver à le faire capituler.

Il est évident aussi que rien ne pourrait agir sur le moral d'une nation comme la destruction d'un centre important, sa capitale, par exemple; la destruction de Paris, de Londres ou de Berlin serait évidemment un moyen d'action puissant pour démoraliser l'adversaire. Et les données que je viens de rappeler prouvent que cela est possible. Un calcul tout à fait simple permet d'établir, par exemple, la quantité de ces toxiques, comme le gaz moutarde, capable de rendre mortelle l'atmosphère d'une ville telle que Paris.

Prenons 100 kilomètres carrés: c'est la surface, à peu près, de l'agglomération parisienne. Calculons combien cela représente de litres d'air sur 20 mètres de hauteur, c'est-à-dire le volume de toute la masse d'air qui se trouve, en quelque sorte, emprisonnée et immobilisée par les maisons, ou, par conséquent, l'action du vent peut être plus difficile...

Si nous prenons le nombre de litres et si nous le multiplions par 1/100^e de milligramme, dose suffisante pour rendre l'atmosphère mortelle, nous avons le chiffre ridiculement faible de 20 tonnes. Si on songe qu'un seul avion de bombardement peut distribuer de 3 à 7 tonnes (il y a des avions dont la charge commerciale est de 7 tonnes, mais c'est normalement 3 tonnes que représente la charge d'un avion commercial), il suffirait de 7 avions de ce genre pour faire

une distribution aussi sûre que possible, et même une escadrille d'une centaine d'avions n'est pas d'une réalisation impossible; on aurait là une distribution suffisamment diffusée, dispersée, pour rendre mortelle l'atmosphère au-dessus d'une ville comme celle dont je parlais tout à l'heure, et par conséquent, pour la détruire effectivement.

Devant une éventualité de ce genre, on peut élever les objections suivantes. On peut dire: 1^o il est peut-être possible de se défendre, d'empêcher les avions d'arriver; 2^o il est peut-être possible de protéger les populations; 3^o il est peut-être possible d'éviter, d'interdire l'emploi de procédés de ce genre.

Si nous examinons successivement ces trois points, nous verrons qu'il n'est possible ni de se défendre, ni de se protéger, et qu'il n'est pas non plus possible d'interdire l'usage de ces procédés.

1) D'abord, qu'il soit impossible de se défendre, c'est ce que tous les techniciens de l'aviation reconnaissent. Des manœuvres spéciales ont été faites, en Angleterre en particulier, pour voir s'il est possible de déceler, par des moyens acoustiques ou autres, l'arrivée d'avions qui, naturellement, voleraient à des altitudes assez élevées, de l'ordre de 5 à 6.000 mètres. Il est pratiquement impossible de s'opposer au passage d'un avion ou même d'une escadrille dans ces conditions...

Dans l'expérience qui a été faite contre Londres, sur 250 avions qui participèrent à la manœuvre, on n'a pu en repérer que 16, pourcentage très faible. Et si on repérait un avion et si on l'abattait, il tomberait avec sa charge et l'objectif se trouverait quand même atteint.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses et d'après l'avis des techniciens, on ne voit pas le moyen de changer cette situation. Il est impossible de se défendre.

2) Maintenant, est-il possible de se protéger?

Peut-on imaginer une population saisie par une attaque au cours de laquelle, suivant la technique qui semble devoir s'imposer, on commencerait par des explosifs visant avant tout à ébranler violemment le moral des gens; on continuerait par des incendiaires et on finirait par des toxiques.

On ne conçoit pas, dans la nuit, la protection de toute une population au moyen de masques qu'il faudrait mettre même à des enfants de l'âge le plus tendre; il semble bien, d'ailleurs, qu'il n'existe pas de masques qui soient efficaces contre tous les produits toxiques possibles; surtout dans les conditions où on se trouverait, il semble y avoir impossibilité complète. C'est aussi la conclusion à laquelle aboutit le Congrès International de Francfort-sur-le-Main, consacré spécialement à ces questions...

On a aussi envisagé l'évacuation préalable. Du côté anglais, on imaginé qu'en cas d'attaque sur Londres, on réaliserait l'évacuation complète de la ville, femmes, enfants, malades, et cela dans la campagne où, naturellement, l'action des attaques s'exercerait aussi et où, en Angleterre en particulier, il n'existe pas une agriculture capable de permettre à une foule semblable de trouver des moyens d'existence.

Remarquons, en outre, que l'évacuation des grandes agglomérations et la dispersion des populations dans les campagnes paraît difficilement conciliable avec la poursuite d'une guerre industrielle, avec le maintien d'une activité technique nécessaire. Par conséquent, ni la défense, ni la protection ne semblent possibles.

* * *

3) Est-il possible de réglementer?

Je vous ai dit qu'avant la guerre récente, il y avait effectivement une interdiction : des conventions internationales interdisaient l'emploi de ces gaz toxiques. On sait que cela n'a servi à rien; nous pouvons être sûrs que si on arrivait à se mettre à nouveau d'accord sur une interdiction, et ceci n'est pas fait, il se trouverait toujours, étant donné la nervosité créée par la guerre, des circonstances où des pays croiraient être attaqués de cette manière et, par conséquent, être justifiés dans l'emploi du même procédé.

Dans un Congrès tenu à Washington en 1922, pour étudier les problèmes posés par la guerre des gaz, congrès auquel participèrent des experts chimistes, des physiologistes, la sous-commission composée de ces experts rédigea un rapport dans lequel se trouvaient, en particulier, les affirmations suivantes:

En raison des résultats effectifs inouïs de la guerre des gaz, aucune nation ne saurait encourir le risque d'une convention qu'un adversaire sans scrupule pourrait violer.

Cela ne paraît pas très encourageant.

Un autre paragraphe dit :

La mise à exécution d'une limitation de fabrication des gaz toxiques est impossible, en raison de leur emploi en temps de paix.

Et, d'une manière assez contradictoire, ce rapport conclut que la seule limitation possible est l'interdiction absolue de l'emploi des armes à gaz contre les villes ou autres agglomérations et contre la population civile.

Qu'on ait pu recommander une limitation de ce genre, cela ne signifie pas qu'il soit possible d'y aboutir, et la preuve en est qu'à côté de la Conférence de Washington de 1922, qui n'a pas abouti à une convention entre les nations pouvant disposer de l'arme chimique, il y a eu une autre conférence à Genève, en 1925, qui a été suivie aussi d'un projet d'interdiction de l'emploi de la guerre chimique; mais ce projet n'a pas été approuvé par l'ensemble des nations; quelques nations l'ont approuvé, mais on peut affirmer qu'il n'existe actuellement, dans le droit international, aucun engagement par les différents pays de ne pas employer les gaz toxiques, ni aucun moyen pour le faire respecter au cas où il serait pris.

Et la conséquence est, dans les règlements militaires français, la phrase suivante :

Respectueux des engagements internationaux auxquels la France a souscrit (parce que la France a souscrit à ces engagements de Genève), le Gouvernement français s'efforcera, au début d'une guerre, d'obtenir du Gouvernement ennemi de ne pas user de ces armes de guerre; si ces engagements ne sont pas observés, il se réserve d'agir suivant les circonstances.

Cette réserve est imposée justement par les circonstances du temps de paix.

Dans le paragraphe du rapport de la Commission des Experts que je vous citais tout à l'heure, il est fait allusion à ce fait essentiel que les substances dont il s'agit ici ne sont pas différentes, comme procédés de fabrication, des substances utiles que la chimie met à la disposition de l'humanité. Ce sont les mêmes procédés qui permettent de préparer les toxiques dont je vous parlais ou les médicaments nouveaux, les anesthésiants qui suppriment la douleur, les hypnotiques qui empêchent l'insomnie, l'adrénaline qui permet d'arrêter les hémorragies, etc...

On peut résumer cette observation en disant avec le général Denvignes... que le potentiel de guerre d'un pays est égal à son potentiel de paix. Ses moyens d'action pendant la guerre sont exactement les mêmes que ses moyens d'action pendant la paix. Par conséquent, il y a quelque chose de tout à fait illusoire à chercher à interdire la guerre chimique, par exemple, et la distribution de substances toxiques, lorsqu'on doit nécessairement laisser subsister pendant la paix l'industrie chimique et l'aviation. L'aviation de commerce serait l'aviation de bombardement, et les usines qui préparent les médicaments, les couleurs, les parfums, seraient les usines qui, du jour au lendemain, permettraient de préparer les gaz toxiques.

* * *

En présence d'une situation semblable, nous avons le devoir de réfléchir, de ne pas seulement laisser le soin de réfléchir à ceux qui ont mission d'assurer l'avenir ou de nous protéger dans l'avenir. Il est certain que ces notions, notion d'armement, notion de désarmement, notion de sécurité, prennent un aspect tout à fait nouveau et ne sont plus ce qu'elles étaient avec la guerre où les moyens d'action ne pouvaient s'exercer qu'à une distance relativement faible et non en profondeur...

Un pays ne se sentant plus en sécurité à côté d'un autre pays qui présenterait un fort développement industriel, la notion de sécurité ne prend plus qu'un aspect d'ordre moral. La nécessité s'impose de plus en plus d'une justice internationale rendant impossibles les conflits...

La guerre ne pouvant être ni limitée, ni humanisée, si tant est que le mot *humanisée* puisse être associé au mot de *guerre* sans prendre un sens tout à fait paradoxal, elle doit être supprimée, et il ne reste pas d'autre solution que la réalisation à échéance aussi brève que possible de la justice internationale et du complet désarmement.

Paul LANGEVIN.

(Extrait du Bulletin fédéral de la Somme.)

Cette étude de notre collègue M. Paul LANGEVIN, vice-président de la Ligue, vient d'être éditée par nos soins en un tract de propagande que nous tenons à la disposition de nos militants.

Nous invitons toutes les Sections à nous faire connaître le nombre d'exemplaires qu'elles désirent recevoir. Nous nous empresserons de les leur envoyer gratuitement. — N. D. L. R.

L'AFFAIRE RIEDEL-GUALA

Par Romain ROUSSEL

Le 7 décembre prochain, viendra devant le tribunal populaire de Burgdorf, canton de Berne, en Suisse, le procès en revision d'une importante affaire criminelle.

Il s'agit de la réparation d'une de ces terribles erreurs judiciaires comme il s'en produit, hélas! trop souvent, et dans lesquelles la Ligue est fréquemment appelée à intervenir.

Voici la genèse de ce drame.

En 1916, Max Riedel, âgé de 24 ans, étudiait la médecine à Berne. Il lia connaissance avec une jeune couturière, Ida Schewlin, et l'épousa quelque temps après.

Ses études terminées, le nouveau docteur vint installer son ménage à Oberburg-Hangnau, où il exerça la médecine.

Le ménage ne fut pas très heureux. Les époux s'entendaient mal. Vers 1923, un enfant leur naquit, mais il ne leur apporta pas la sérénité qui manquait au ménage. Au contraire, les querelles s'aggravèrent rapidement, et il fallut, enfin, songer à prendre des décisions définitives : en 1924, les époux, d'un commun accord, demandaient le divorce.

Le tribunal appelé à juger l'affaire considéra que les torts du mari étaient plus graves que ceux de la femme. L'enfant fut laissé à la charge de la mère. De plus, en manière de sanction, une interdiction de remariage, d'une durée d'un an, fut prononcée contre le mari.

Signalons, en passant, que la loi helvétique a prévu cette interdiction de remariage, qui peut être prolongée pendant trois ans, même si l'adultère n'est pas à l'origine de la séparation.

Peu avant son divorce, le docteur Riedel avait engagé une gouvernante, Mlle Antonie Guala.

Mlle Guala était de physique agréable. Le jeune médecin, en proie à de pénibles dissensions conjugaux, avait sans doute le cœur tout disposé à accueillir une affection nouvelle. Comment s'étonner s'il s'éprit de sa gouvernante?

Dans le foyer solitaire du médecin de campagne, l'idylle s'ébaucha, et sans doute se développa. Max Riedel se fiança avec Mlle Guala. Des projets de mariage furent faits pour l'époque où cesserait l'interdiction de remariage. La confiance était grande entre les deux jeunes gens puisque, l'ex-madame Riedel ayant emporté tous les meubles et le linge, Mlle Guala finança avec ses propres économies toute une installation nouvelle.

Il semblait donc qu'une vie toute neuve devait commencer pour le docteur Riedel.

Mais ce dernier se rendait régulièrement à Zurich pour embrasser sa petite fille. Lors de ces voyages, il ne pouvait pas ne pas voir son ex-femme. Celle-ci apprit donc facilement que le docteur

avait l'intention de se remarier, et elle en conçut un dépit assez compréhensible. Elle s'employa désormais à empêcher la conclusion de cette nouvelle union.

Max Riedel aimait-il sérieusement Mlle Guala? Avait-il un reste d'affection pour la mère de son enfant? Était-il tout simplement un homme de caractère faible, sensible aux moindres influences extérieures? Il est difficile de le dire.

Ce qui est certain, c'est que l'ex-madame Riedel avait fait valoir combien deviendrait la situation de l'enfant si l'union projetée avec Mlle Guala se réalisait. Aussi, dix jours avant l'expiration du délai de remariage, la femme divorcée du docteur réussit à la persuader de se remarier, mais avec elle-même.

Mlle Guala ignorait naturellement ces projets. On décida de l'envoyer se reposer à la campagne, à Saignelegier. Le procédé était inélégant, mais non pendable.

Pendant cette absence prolongée, les deux anciens époux se remarient, et Mme Riedel, rentrée dans ses prérogatives de femme légitime, reprend en conquérante sa place dans la tiède maison d'Hangnau, tandis qu'un avocat est chargé de signifier à l'infortunée Antonie Guala la mesure qui la frappe.

Ici, se produit un de ces événements qui sont un peu le grain de sable de la fatalité : l'avocat chargé d'avertir Mlle Guala tarde quelque peu à faire la démarche, et, quand il se décidera à la faire, Mlle Guala aura quitté Saignelegier pour rentrer auprès de son ami.

La gouvernante arrive à Hangnau. Elle frappe à cette porte, qui est presque la sienne. C'est la nouvelle épouse qui vient lui ouvrir. Antonie Guala apprend son malheur. Elle s'évanouit. Néanmoins, un peu plus tard, une paix précaire s'établira et les Riedel l'accueilleront chez eux comme autrefois.

Cependant, la seconde expérience des deux époux n'est pas plus heureuse que la première. Rapidement, les disputes renaissent entre eux, fréquentes et atroces. Le 14 décembre 1925, le docteur rentre tard pour dîner. Sa femme, qui semble bien avoir eu un caractère extrêmement autoritaire, éclate en invectives, lui reprochant, en présence de leur enfant, ce qu'elle appelle « sa vie dissolue ».

Le médecin, qui jusqu'alors paraît s'être montré plutôt patient, riposte avec âpreté :

— Si ma conduite ne te convient pas, tu peux prendre tes effets et repartir!

Scène affreuse. La petite fille, affolée, s'est réfugiée, non dans les bras de sa mère, mais dans ceux de sa gouvernante. Les époux pleurent et crient tour à tour. Et, le lendemain de ce poignant incident, Mme Riedel tombe malade et s'alite.

Le mal est mystérieux. Il progresse rapidement.

Angoissé, le docteur Riedel appelle deux de ses confrères en consultation. Malgré leurs efforts, la malade expire quatre jours après, le 19 décembre 1925.

Les deux médecins consultants, un peu surpris par l'évolution rapide de la maladie, un peu influencés peut-être par ce qu'ils savent de la situation tendue du ménage, demandent l'autopsie. Elle révèle, dans le corps de la défunte, la présence d'une grande quantité d'arsenic.

Devant de telles apparences, la décision de la justice ne traîne guère : le 22 décembre, le docteur Riedel et Mlle Guala sont arrêtés sous l'inculpation d'empoisonnement et de complicité.

* *

L'instruction, conduite par le juge Gerber, est basée tout entière sur des indices évidemment troublants ; mais elle ne met en lumière aucun fait probant.

Malgré leurs dénégations, les deux accusés comparaissent devant la cour d'assises de Burgdorf. Le jury, composé en majorité d'hommes de la campagne, assez puritains, insistera surtout sur les relations immorales qui unissent Mlle Guala au médecin. Il rappellera certains détails scabreux du passé de Max Riedel. A dix-neuf ans, ne fit-il pas une fugue à Paris avec la femme du recteur de son lycée ?

C'en est assez pour établir, aux yeux du jury, que le jeune médecin pouvait avoir l'intention de se débarrasser de sa femme.

Un témoin, le professeur Schönberg, de l'Université de Bâle, déclare à la barre que la victime a dû prendre au moins deux fois du poison entre le 14 et le 19 décembre. Cette déposition infirme la thèse du suicide ; car, si Mme Riedel avait voulu se donner la mort, elle n'aurait absorbé de poison qu'en une fois.

Quant à la présence de l'arsenic dans le corps humain, nous savons, depuis la fameuse affaire Danval, dans laquelle la Ligue des Droits de l'Homme joua le rôle bienfaisant que l'on se rappelle, ce qu'il faut en penser. Mais le jury de Burgdorf, s'arrêtant uniquement aux apparences, et bien que la preuve du crime fût loin d'être administrée, rend un verdict affirmatif.

Le 26 juillet 1926, les accusés, qui n'ont cessé de protester de leur innocence, sont condamnés à vingt ans de réclusion.

Peu de temps après, Max Riedel est transféré à la prison de Thorberg et Antonie Guala au pénitencier féminin de Hindelbank.

* *

Les années passent. L'oubli semble peu à peu se faire sur les condamnés. Pourtant ceux-ci, de temps en temps, demandent — en vain — la révision de leur procès.

Ils réussissent enfin à intéresser à leur cause un célèbre avocat bernois, M^e Fritz Roth. Ce dernier étudie les pièces du dossier et se convainc de l'innocence des deux amants. Il dépose, le 9 mars 1931, une demande en révision devant la cour de cassation du canton.

Entre temps, M^e Roth a agi. Il a publié sur l'affaire une brochure très documentée.

Dans cet ouvrage, il rappelle les détails du procès, la déposition du professeur Schönberg, qui avait entraîné la condamnation. Or, depuis cette époque, ce témoin, avec une louable loyauté, a fait de nouvelles expériences ; il reconnaît maintenant la possibilité de s'être trompé. De plus, l'examen du « journal » de la défunte démontre que Mme Riedel était hantée par l'idée du suicide.

La justice finit par s'émouvoir. La Cour de cassation ne se rend pas à cette requête ; elle accorde seulement aux condamnés la faveur de les faire transférer à la prison de prévention de Burgdorf, où l'air sera un peu moins pénible à respirer que dans les geôles de réclusionnaires.

Comme suite à ces premières mesures, la Cour de cassation décide enfin, le 9 juillet 1931, de reprendre le procès. Mais, par une incidence assez inattendue, qui eût comblé d'aise le père de La Brige, elle prononce en même temps contre l'avocat Roth, qui a défendu par la parole et par la plume, avec une éloquence désespérée, les deux accusés de Burgdorf, une peine de cent francs d'amende. N'a-t-il pas, dans sa brochure, été sévère pour M. Gerber, le juge qui instruisit l'affaire, et qui se montra toujours très dur pour les prévenus ?...

La Chambre des avocats elle-même prend à son tour une mesure disciplinaire contre le courageux défenseur parce qu'il a « par la publication d'un livre, fait de la réclame sur un procès » !

Etrange façon de comprendre la justice, dans un pays qui est pourtant l'un des plus sincèrement démocrates du monde !

* *

Mais M^e Roth méprise ces coups d'épingle. Il a pour lui sa conscience. Il a réussi à insinuer le doute dans l'esprit des magistrats de la Cour de cassation. Il a communiqué à un nombreux public sa conviction de l'innocence des deux condamnés. Enfin, il a demandé à la Ligue des Droits de l'Homme française son appui et ses conseils en cette circonstance. Et la Ligue lui a fourni — est-il besoin de le dire ? — tous les renseignements propres à faire triompher enfin la vérité...

Maintenant, Max Riedel qui a supporté pendant sa captivité — ils en ont aussi en Suisse — quelques-unes de ces persécutions atroces que pratique si bien l'esprit géoblier dans tous les pays, et Antonie Guala, dont la santé morale et physique a été profondément atteinte par cinq années de dur internement, attendent, avec angoisse et sérénité, le verdict de leurs nouveaux juges.

Il semble bien que la vérité doive cette fois éclater. Là encore, notre Ligue aura, directement, fait de bonne besogne.

ROMAIN ROUSSEL.

Ligueurs, avez-vous votre INSIGNE ?

Si vous ne l'avez pas encore, réclamez-le tout de suite à votre Section !

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION D'OCTOBRE 1930

LA RÉFORME DE LA RELÉGATION

La question de la relégation a fait l'objet de notre question du mois d'octobre 1930. Nous avons publié à ce sujet, dans les *Cahiers* du 30 septembre 1930, un rapport du D^r Legrain, suivi d'un questionnaire aux Sections (p. 560).

Voici le résumé des réponses qui nous ont été fournies par 47 Sections.

1^{re} QUESTION : « *Estimez-vous que la relégation, mesure de protection contre la récidive, puisse être maintenue telle qu'elle est appliquée présentement, ou croyez-vous qu'il y ait lieu de la réformer ?* »

Les Sections ont répondu qu'il convenait de réformer l'organisation prévue par la loi. Citons, toutefois, l'opinion de la Section de Bar-sur-Seine qui a formulé l'avis suivant :

« La relégation n'est pas l'Enfer de Dante que l'on serait tenté de supposer. On n'y laisse pas, à l'entrée, toute espérance.

Voici, au contraire, la vie future d'un relégué telle qu'elle est prévue par la loi du 27 mai 1885 :

1. La sortie du territoire de relégation peut être autorisée pour six mois, et même pour six mois à passer en France ;
2. Après six ans, on peut être relevé de la relégation ;
3. On peut obtenir l'exercice de ses droits civils sur le territoire de la relégation ;
4. On peut obtenir des concessions de terrain avec avances remboursables et transmissibles à ses héritiers ;
5. On peut faire rejoindre sa famille. »

DEUXIÈME QUESTION. — Nous avons demandé, tout d'abord, s'il ne conviendrait pas de reviser la liste des infractions dont la récidive entraîne la relégation : « *Par exemple, avions-nous dit, le vagabondage, la mendicité, l'infraction à interdiction de séjour, même après de nouvelles récidives, vous paraissent-ils mériter cette grave pénalité ?* »

La grande majorité des Sections consultées a estimé qu'il convenait de reviser la liste des infractions susceptibles d'entraîner la relégation.

Ont émis l'avis qu'il y avait lieu de supprimer sur cette liste les délits de vagabondage et de mendicité, notamment les Sections de La Garenne-Colombes, Agde, Amiens, Antony, Auch, Bueil, Aix-les-Bains, Chambéry, Couches-les-Mines, Coucy-le-Château, La Ferté-Milon, Livry-Gargan, Laruns, Mâcon, Meulan-les-Mureaux, Moulins, Rambouillet, Rebais, Rochefort, Saint-Georges de Didonne, Saint-Leu d'Esserent, Villefranche-Beaulieu, Hendaye.

La Section de Nice nous a fourni des explications fort intéressantes sur les délits de vagabondage et de mendicité. Elle fait remarquer notamment, en ce qui concerne la mendicité, qu'il est bien injuste souvent de réprimer un pareil délit, alors que la société ne s'occupe que d'une manière insuffisante de ceux qui ne peuvent plus travailler. La Section explique également que le vagabond n'est souvent qu'un ouvrier qui, ne trouvant pas de travail chez lui, est placé dans l'obligation de quitter sa ville natale et d'errer quelque temps à la recherche d'un emploi.

La Section du 7^e arrondissement de Paris, en ce qui concerne ces deux délits, a formulé les observations suivantes :

« Dès maintenant, la 7^e Section estime que la relégation ne devrait pas être prononcée pour les récidives de mendicité et de vagabondage.

Une réglementation devrait, sans qu'il y ait même à recourir à la prison, assurer les moyens de subsistance à des individus poursuivis, les astreindre à un travail non uniformément imposé à tous les délinquants, mais approprié à leur état physique et au niveau de leur relèvement social. »

La Section de Fontevault formule quelques réserves :

« Il semble qu'on pourrait supprimer de la liste des délits qui peuvent être punis de la relégation, la mendicité, à condition toutefois qu'elle ne soit pas pratiquée en réunion et avec intimidation et qu'elle soit le fait d'un individu inapte au travail ou atteint de déficience mentale indiscutable. Il pourrait en être de même du vagabondage, lorsqu'il est pratiqué dans les mêmes conditions.

Par contre, la mendicité et le vagabondage, dans les autres cas que ceux cités plus haut, doivent être maintenus. C'est, en effet, un fait d'expérience, dans les prisons, qu'en règle générale, les vagabonds et les mendiants valides, soumis à la discipline pénitentiaire, travaillent aussi bien, sinon mieux et avec plus d'ardeur, que les autres condamnés. »

Même en ce qui concerne ces délits, la Section de Bar-sur-Seine n'accepte pas de modifications à la loi. Elle s'exprime ainsi :

« Les mendiants et vagabonds sont, en somme protégés par les art. 277 et 279 du Code pénal, qui font une discrimination très nette entre les mendiants et vagabonds dangereux et les autres. Ces articles disent en effet ceci :

« ART. 277. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été trouvé *travesti* ou *porteur d'arme*. »

« ART. 279. — Tout mendiant ou vagabond qui aura tenté d'exercer des violences sur les personnes. »

En ce qui concerne le délit d'infraction à interdiction de séjour, la plupart des Sections estiment également qu'il convient de supprimer ce délit de la liste des infractions susceptibles d'entraîner la relégation.

Signalons, toutefois, l'avis de la Section de Mâcon. Nos collègues estiment que, si le délit d'infraction à interdiction de séjour doit être supprimé de la liste, il convient d'excepter le cas où l'interdiction de séjour a été motivée par un crime.

* * *

Nous avons demandé, en deuxième et en troisième lieu, s'il ne conviendrait pas de distinguer les récidivistes pleinement responsables des récidivistes irresponsables ou à responsabilité atténuée et d'interner dans un « asile-prison » les récidivistes de la seconde catégorie.

Nos collègues admettent généralement qu'il est nécessaire de faire cette distinction et d'instituer des « asiles-prisons ».

La Section de Bar-sur-Seine présente les observations suivantes :

« Il convient de remarquer que, dans les instructions criminelles, l'examen mental est de règle et que même les tares héréditaires interviennent pour atténuer les peines encourues.

Ceux qui passent à travers ce crible ne peuvent donc être, au pis aller, que de simples détraqués permanents ou à éclipses, pour employer le terme du docteur Legrain.

Enfermer un détraqué dans un milieu d'asile d'aliénés, c'est fatalement condamner le malheureux à voir son dérangement cérébral se transformer en folie permanente.

L'envoyer, au contraire, dans un pays lointain et nouveau pour lui, où il sera contraint de changer du tout au tout ses habitudes, semble une thérapeutique meilleure au point de vue des résultats à obtenir. »

Les Sections du 7^e arrondissement de Paris, de Fontainebleau et de Chambéry demandent qu'avant de prononcer la relégation les juges soient obligés d'ordonner une expertise au sujet de l'état mental du prévenu.

Des idées analogues se trouvent émises par les Sections de Livry-Gargan, de Rambouillet, de Bueil et de Rebais.

* * *

Un certain nombre de Sections ne se sont pas bornées à répondre à notre questionnaire, elles ont traité la question d'une manière plus générale.

La Section de Grasse a émis le vœu que le régime de la relégation soit modifié de manière qu'il n'y ait plus que le régime individuel qui joue et que le collectif soit supprimé.

Elle préconise également la suppression des écoles de correction pour mineurs (serres chaudes pour plantes vénéneuses) et que soient aidées et encouragées les œuvres de relèvement et de placement de l'enfance malheureuse ou coupable.

La Section de Mézières est d'avis que la réforme envisagée doit permettre aux juges de ne prononcer la relégation que lorsque le condamné est un individu vraiment dangereux dont il importe à la société de se débarrasser à tout jamais et doit, par conséquent, laisser aux juges la liberté de ne l'ap-

pliquer qu'à bon escient et seulement dans le cas d'indiscutable et définitive perversité.

La Section de Fontevault estime que la question de la suppression de la relégation devrait être incorporée dans un plan d'ensemble comportant :

1^o Une révision du *Code pénal*, tendant à l'individualisation de la peine ;

2^o La création, dans les prisons et établissements d'éducation surveillée, de laboratoires d'anthropologie criminelle indispensables pour prendre à l'égard de chaque condamné, suivant son état physique, son état mental, son caractère, les mesures de sécurité et de relèvement ;

3^o L'organisation de comités de surveillance destinés à suivre et à diriger, après leur libération, certains individus susceptibles de relèvement.

La Section de Melun serait désireuse de voir se généraliser l'institution des « dépôts de mendicité » ou « maisons de travail », telle qu'elle existe dans plusieurs départements, à condition qu'il n'y ait pas exploitation des travailleurs, étant entendu que les bénéficiaires n'y séjournent pas trop longtemps. Ceux qui sont encore en état de travailler seront dirigés vers les offices de placement, les plus vieux ou les infirmes placés dans des asiles de vieillards.

Un de nos collègues d'Hendaye émet l'avis que des colonies autres que la Guyane soient choisies, colonies plus salubres et offrant autant de garanties de non évasion.

* * *

La Section de la Garenne-Colombes formule sur la relégation les observations suivantes :

a) Cette peine est inhumaine parce que exagérément rigoureuse et non proportionnée à la plupart des délits qu'elle sanctionne ;

b) Elle se superpose à d'autres peines qui peuvent se suffire à elles-mêmes et n'ont pas besoin de dispositions complémentives ;

c) C'est une peine préventive pour punir des délits hypothétiques ; elle est, par cela même, illogique et profondément injuste ;

d) Elle est appliquée en série, automatiquement, sans qu'il soit tenu compte de la psychologie complexe des individus qu'elle frappe ;

e) Elle est hypocrite et peut servir à toutes sortes de fins plus ou moins avouables ;

f) Enfin, à l'époque où nous vivons et où les progrès ont été constants, dans certaines branches qu'on peut appeler branches destructives (industrie de guerre, par exemple), il est profondément regrettable qu'on n'ait pas encore trouvé la possibilité d'organiser cette peine sous une forme plus véritablement productive.

Il y a donc lieu de réformer la peine de la relégation.

Ne pourrait-on instituer, dans la métropole ou en Algérie, de vastes colonies agricoles ou autres établissements dans lesquels seraient réunis la plupart des délinquants qui, actuellement, tombent sous le coup de la relégation. Et nous imaginons que là, surveillés, dirigés, beaucoup d'entre eux se relèveraient par le travail. »

La Section de Saint-Mandé s'exprime ainsi :

« Le but de la relégation est de protéger la société en la séparant d'éléments indésirables. Les partisans de la peine de mort prétendent démontrer sa nécessité en

alléguant qu'elle fait peur au criminel et peut aussi le retenir sur la pente mauvaise. Peut-être la relégation pourrait-elle jouer plus utilement ce rôle. Mais il faudrait qu'on sache en quoi elle consiste exactement et qu'une publicité quelconque dans la presse ou dans les tribunaux indique avec précision ce qu'elle comporte. Il conviendrait également d'avertir un délinquant qu'une nouvelle condamnation doit faire reléguer et, pour cela, il paraîtrait utile qu'au moment du prononcé d'une peine, le condamné récidiviste soit averti solennellement par le président du tribunal des suites qu'aurait pour lui une nouvelle condamnation.

La Section, tout en se prononçant pour le maintien de la relégation, est d'avis qu'il y a lieu de modifier son régime :

1° En envoyant le relégué dans une colonie éloignée, mais dont le climat ne soit pas malsain ;

2° En le laissant travailler à sa guise, sans le soumettre à un travail forcé, mais en l'astreignant à une simple résidence sous la surveillance de la police.

* *

Enfin, M. le docteur Rousseau, ancien médecin du pénitencier en Guyane, a envoyé à la Ligue une importante communication dont nous détachons les passages suivants :

« Les bagnes ignobles de la Guyane sont des écoles de vol où se corrompent tous les bons éléments de la transportation et achèvent de s'enliser les relégués de toutes catégories. Ce sont essentiellement des *mouroirs* où tous les parasitismes exotiques — hématozoaires du paludisme, ankylostomes, amibes de la dysenterie, bacilles de Hansen... — sont mis à profit par l'administration pénitentiaire, pénétrée de l'esprit de l'école néo-classique. Elle en augmente la virulence par l'hypoalimentation qu'elle impose à la population pénale. Ajoutez à cela la tuberculose et la syphilis, le soleil tropical, contre-indiqué pourtant chez tous les psychopathes dont M. le docteur Legrain se préoccupe avec autant de raison et de savoir que de cœur, et vous comprendrez comment les législateurs ont comblé les vœux de nos professeurs de droit criminel et pénitentiaire, comment aussi ce sabotage de la Guyane, terre riche et digne d'un meilleur sort, nuit au prestige de la République.

Les théoriciens officiels pensent qu'un Etat a le droit de transporter ses délinquants et ses criminels d'un pays tempéré dans une contrée tropicale où ceux-ci, sujets *neufs* et dépourvus de toute immunité acquise ou héréditaire à l'égard de maladies inconnues dans leur pays d'origine, mis en état de réceptivité par un régime de famine, disparaissent fatalement et rapidement. Ils mettent au service de l'élimination les ressources de la pathologie exotique. Ils trouvent le procédé élégant et éminemment humain. Il a, de plus, l'avantage de mettre à la disposition du parti politique au pouvoir un lieu d'exil tout prêt à recevoir ses ennemis — loi sur les menées anarchistes — ...Quant à l'élimination des condamnés de droit commun, n'y a-t-il pas de belles théories pour la légitimer ? Frottés de philosophie, des juristes, dont quelques-uns bancals ou de mauvaises mœurs (ça peut arriver), mais nés sous une heureuse étoile, diront le plus gravement du monde que, dans la lutte pour la vie, les pervers, les mal adaptés, les sociaux doivent disparaître et que leur relégation n'est jamais que l'application de la grande loi de sélection.

Le drame de la relégation se passe si loin que le public est incapable de le réaliser par la pensée. En France, où cependant leur vie ne serait plus abrégée par un climat hostile, pourrait-on parquer des milliers de récidivistes dans une sorte de parc national, comme ils

le sont à Saint-Jean-du-Maroni, sans que le public s'in-surgeât ? Le législateur lui-même oserait-il légiférer cette mesure impopulaire qui, n'étant plus meurtrière, perdrait, d'ailleurs, tout intérêt à ses yeux ?

Y a-t-il lieu de restreindre la relégation, de la réserver aux seuls responsables ou jugés tels, de soustraire à cette grave pénalité les déséquilibrés ou demi-fous, de rayer le vagabondage, la mendicité, l'infraction à l'interdiction de séjour, de la liste des infractions dont la récidive conduit à la relégation ?

Selon nous, arracher à la relégation quelques clochards, vétérans du chapardage et mendigots impénitents, quelques malades aussi que les magistrats condendront non sans peine à laisser à l'asile, serait un résultat heureux, mais tout à fait insuffisant. Ce serait respecter le principe du « tout-à-la-relégation » qui domine notre législation. Ce qu'il faut, c'est ne pas reléguer, parce que la relégation, peine perpétuelle, est un crime. La loi du 27 mai 1885 est donc à abroger.

A la récidive des délits, l'Etat n'a qu'à opposer la récidive des sanctions intelligentes, traitements pédagogiques, traitements thérapeutiques, correction par le travail, toujours en vue d'une libération. Pour la prévenir, il pourrait faire autre chose que remplir les caisses du Trésor en alcoolisant la masse des citoyens. Il pourrait avec plus d'ardeur entreprendre les grandes réformes sociales qui apporteront un peu plus de justice, un peu moins de misère. Mais ceci est une autre question, ou plutôt le chapitre suivant de la question. L'aborder serait sortir des cadres de l'enquête sur la réforme de la relégation à laquelle nous avons répondu. »

* *

Voici l'énumération des réponses que nous ont fait tenir 47 Sections :

I. — *Estimez-vous que la relégation, mesure de protection contre la récidive, puisse être maintenue telle qu'elle est appliquée présentement ? Ou croyez-vous qu'il y ait lieu de la réformer ?*

A) Bar-sur-Seine estime qu'il y a lieu de maintenir la relégation telle qu'elle est appliquée présentement ;

B) Toutes les autres réponses sont favorables à la réforme de la relégation :

Abbeville, Agde, Aix-les-Bains, Amiens, Antony, Auch, Bueil, Chambéry, Cluny, Couches-les-Mines, Coucy-le-Château, La Ferté-Milon, Fontevault, Fouilloux, Fontainebleau, Forges-les-Eaux, La Garenne-Colombes, Grasse, Laruns, La Roche-sur-Yon, Livry-Gargan, Maçon, Melun, Meulan-les-Mureaux, Mézières, Moulins, Nice, Nogent-sur-Seine, Paris VII^e, Paris XII^e, Pont-de-Beauvoisin, Raincy, Rambouillet, Rebaix, Risle, Rochefort, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Mandé, Saint-Leu, Sotteville, Troyes, Triel-sur-Seine, Villefranche, M. Guerin, de Hendaye, M. Jacob, de Paris.

Le docteur Rousseau, de Rouen, va plus loin : « Ce qu'il faut, dit-il, c'est ne pas reléguer : la relégation peine perpétuelle est un crime; la loi du 27 mai 1885 est donc à abroger. »

II. — *Si une réforme de la relégation s'impose : 1° N'estimez-vous pas qu'il conviendrait de réviser la liste des infractions dont la récidive entraîne la relégation ?*

A l'unanimité, les Sections répondent affirmativement ; elles estiment que le vagabondage, la

mendicité, l'infraction à interdiction de séjour, ne doivent pas entraîner la relégation.

2° Ne trouvez-vous pas qu'il y aurait lieu de distinguer nettement, d'une part, les récidivistes pleinement responsables et, d'autre part, les récidivistes irresponsables ou à responsabilité atténuée ?

A l'unanimité, les Sections sont favorables à cette distinction.

3° Ne croyez-vous pas que les récidivistes reconnus irresponsables ou à responsabilité atténuée devraient être non pas relégués à la Guyane, mais internés dans un « asile-prison » ?

A l'unanimité, les Sections adoptent cette solution.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 5 novembre 1931

COM. 114

Présidence de M. VICTOR BASCH

Présents : MM. Victor Basch, président ; A.-F. Herod, Emile Kahn, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Mmes S. Collette et Odette R. Bloch ; MM. Albert Bayet, Jean Bon, Léon Brunschwig, Félicien Challaye, Henri Gamard, Jacques Kaysers, Emile Labeyrie, J. Prudhommeaux, P. Ramadier.

Excusés : MM. Jacques Ancelle, Barthélemy, Emile Borel, Desmons, Esmonin, Justin Godart, Ernest Lafont.

* *

Prostitution (Réglementation de la). — M. Basch donne lecture de deux ordres du jour : l'un de M. Albert Bayet, l'autre de M. Sicard de Plauzoles.

Voici celui de M. Albert Bayet :

« Le Comité Central,

« Considérant que le principe même d'une réglementation de la prostitution est une violation flagrante des Droits de l'Homme ;

« Considérant que l'Etat se déshonore, lorsqu'il couvre par une autorisation officielle le trafic des tenanciers qui édifient leur fortune sur la misère et l'exploitation de la femme ;

« Déclare :

« 1° Que l'article publié dans les *Cahiers*, p. 579, par le ligueur dévoué et de bonne foi qu'est le Dr Mossé n'engage, selon l'usage, que le seul signataire ;

« 2° Que l'offre faite par le Dr Mossé de se mettre à la disposition des ligueurs en vue d'une proposition néo-réglementariste est une initiative strictement individuelle à laquelle la Ligue entend rester étrangère ;

« 3° Que le Comité Central, fidèle à la doctrine de la Ligue, poursuivra inlassablement ses efforts pour faire abolir la réglementation de la prostitution. »

Voici le projet de M. Sicard de Plauzoles :

« Le Comité Central,

« Rappelant les vœux des Congrès de 1903, 1904 et 1923 ;

« Considérant que la réglementation de la prostitution de la femme est contraire au droit et à la loi, contraire à la morale et à l'humanité ;

« Emet le vœu :

« Qu'elle soit supprimée et qu'en matière de mœurs comme au point de vue sanitaire, la femme soit soumise au droit commun ;

« Que le proxénétisme soit sévèrement réprimé et les maisons de tolérance interdites ;

« Que les lois relatives à la protection de la santé publique, notamment : Les lois contre les maladies vénériennes et contre la prostitution leur source principale, soient fondées sur le principe du droit commun et l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Le président fait remarquer que ces deux ordres du jour ne se distinguent que par l'allusion de M. Bayet à l'article de M. Mossé et à l'offre faite par ce collègue de se mettre à la disposition des ligueurs pour des conférences.

M. Basch se rallie au projet de M. Sicard de Plauzoles.

MM. Barthélemy, Demons, membres non résidents, et Justin Godart, membre honoraire, ont exprimé par lettres leur adhésion à cet ordre du jour.

M. Barthélemy estime que la prostitution dans le domaine sexuel n'est qu'un petit à-côté, une conséquence de toutes les manifestations sociales dans lesquelles il y a prostitution des corps, des cerveaux et des coeurs, il pense que la Ligue devrait combattre toutes les formes de la prostitution jusqu'à ce que, pour tous, le travail sain et robuste soit devenu un devoir et un droit.

M. Esmonin est d'accord avec M. Bayet, mais il lui semble inutile de donner à la décision du Comité la forme d'une résolution, il propose de dire :

« Le Comité Central rappelle une fois de plus que les articles des *Cahiers* n'engagent que leur signataire ; qu'il n'est responsable que des décisions votées dans ses séances ; et que, en vertu même du principe de libre discussion qui est le nôtre, M. le Dr Mossé a été admis à faire connaître ses vues sur la réglementation de la prostitution, mais qu'il n'estime pas qu'elles doivent devenir la doctrine de la Ligue, et qu'il laisse aux Sections la liberté entière d'accepter ou non les conférences qui leur sont proposées par l'auteur, sur son initiative privée. »

M. Guernut déclare, en réponse à M. Bayet, qu'il ne se serait pas cru autorisé à refuser l'article de M. Mossé, excellent ligueur, membre d'une de nos Sections les plus actives, conférencier bénévole de la Ligue, membre de la Commission qui étudie chez nous le problème de la prostitution.

Personnellement, lorsque les *Cahiers* ont été fondés, il inclinait à n'y donner que des articles de propagande, destinés à développer ou préciser la doctrine de la Ligue. A l'unanimité moins sa voix, le Comité Central a décidé, au contraire, d'y exprimer toutes les opinions de toute la Ligue.

M. Guernut s'est donc, en l'espèce, conformé à la volonté très nette du Comité Central. C'est dans le même esprit qu'il a publié sur les responsabilités de la guerre, sur le traité de Versailles, sur la révision des traités, sur la colonisation, sur le vote familial et sur bien d'autres questions, des thèses opposées.

En second lieu, c'est un usage constant de faire connaître à nos Sections les offres de conférences émanant de nos collègues. Nous l'avons fait en ce qui concerne les assurances sociales, le vote des femmes, etc... Nous l'avons fait lorsque Mme Legrand-Falco s'est offerte à défendre dans les Sections la thèse contraire à celle de M. Mossé, Le Comité va-t-il avoir un *Syllabus* et lancer des excommunications ?

* *

M. Victor Basch insiste sur ce fait que l'article incriminé a paru sous le titre « Libres Opinions ». Il faut bien que les ligueurs comprennent ceci : les articles parus dans une « Tribune libre » n'engagent que leurs auteurs ; le Comité Central ne saurait épouser toutes les opinions, souvent contradictoires, exposées dans les *Cahiers*.

M. Sicard de Plauzoles rappelle pourquoi la question est à l'ordre du jour. Le 13 mars 1931, le Comité Central a adressé un appel à tous les maires de France pour la fermeture des maisons de tolérance. Le Comité Central a exprimé ainsi, d'une façon formelle, son opinion. Cet appel a été appuyé par la Fédération de la Seine, à la suite de quoi le Dr Mossé a demandé à exposer sa thèse dans les *Cahiers*.

Dans son article, le Dr Mossé reconnaît que : 1° le régime de la réglementation n'est pas légal ; 2° qu'il est contraire aux principes fondamentaux de la Ligue. C'est là le point de vue juridique affirmé cons-

tamment par la Ligue, sur lequel le Dr Mossé est d'accord avec les abolitionnistes.

Mais le Dr Mossé défend l'institution des maisons de tolérance. Or, la Ligue a toujours soutenu qu'en autorisant l'ouverture de ces maisons, l'autorité publique se fait complice du proxénétisme.

Quant à l'ordre public, la police prétend l'assurer en réglementant la prostitution. Le résultat est que la prostituée est à la merci des agents des mœurs.

Reste la question sanitaire. M. Sicard de Plauzoles est effrayé à la pensée de voir la Ligue se lancer dans l'étude de cette question où elle est incompétente. Le Dr Mossé a publié dans les *Cahiers* une statistique qui ne signifie rien. Car, si on connaît approximativement le nombre des femmes qui sont dans les maisons de tolérance, on ne connaît pas celui des prostituées clandestines. Et il y a bien dix prostituées clandestines pour une surveillée. On ne connaît pas le nombre des clients contaminés dans les maisons de tolérance, car la plupart des hommes n'avouent pas cette origine.

Il ne faudrait pas confondre réglementation ou néo-réglementation de la prostitution et prophylaxie des maladies vénériennes. Ce sont deux choses différentes. La loi, dite « loi Justin Godart », est la traduction de principes élaborés par la Commission de prophylaxie du Ministère de la Santé publique. Cette Commission a cherché les moyens de combattre le racolage, quel qu'en soit l'auteur, de réprimer tout proxénétisme et d'instituer une prophylaxie des maladies vénériennes fondée sur le droit commun.

En ce qui concerne le racolage, elle n'a fait aucune différence entre les hommes et les femmes. Les textes élaborés ont été acceptés et par les abolitionnistes et par les réglementaristes.

En ce qui concerne les maisons de prostitution, la Commission en a demandé la fermeture. Elle est donc, sur ce point, d'accord avec les abolitionnistes.

Quant aux moyens d'obliger les malades à se soigner, elle a proposé un système qui a été adopté en Allemagne. Lorsqu'un malade est atteint de syphilis, le docteur doit lui faire connaître l'obligation où il est de se soigner et les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne le fait pas.

Les véritables abolitionnistes demandent la liberté absolue et s'élèvent contre toute loi prophylactique.

Mais la syphilis menace gravement la collectivité et les races. La syphilis fait autant de morts que la tuberculose. On compte actuellement, sur 83.000 aliénés internés dans nos asiles, 30 à 40 % de syphilitiques.

Dans un pénitencier, on a trouvé que neuf sur dix des garçons et huit sur dix des filles étaient atteints d'hérédo-syphilis. Il y a en France 140.000 arriérés dont 90 0/0 sont des hérédo-syphilitiques. C'est pourquoi nous cherchons à établir une législation prophylactique, fondée sur le droit commun. Cette législation doit connaître des hommes et des femmes et non pas des prostituées.

M. Sicard de Plauzoles voudrait que la Ligue démontre qu'elle est pour une législation prophylactique, fondée sur le droit commun.

* * *

M. Hadamard met en garde les rédacteurs des deux ordres du jour contre l'ambiguïté de leur rédaction, laquelle, pour le lecteur non averti, prêterait à une interprétation autre que celle qu'ils ont voulue et qui, en ce qui le concerne, lui paraît inadmissible. Toute personne non au courant de la question et qui verrait le Dr Sicard de Plauzoles conclure à la « suppression de toute réglementation » en conclurait qu'il est partisan de ce qu'il vient d'appeler « l'abolitionnisme extrême », c'est-à-dire l'absence de toute intervention de l'autorité en matière de prostitution. Au contraire, le rapport que l'on vient d'entendre conclut à l'interdiction du racolage, à l'interdiction du proxénétisme, c'est-à-dire à des réglementations conçues dans un tout autre esprit que celles qui existent, mais à des réglementations. M. Hadamard admet fort bien

le point de vue du rapporteur à savoir que la prostitution ne doit pas être considérée comme un délit, mais comme une profession présentant des dangers spéciaux, profession insalubre, soumise par conséquent à des règles indispensables. Il admet fort bien qu'on réglemente cette profession comme on réglemente l'automobilisme, par exemple. Du jour où le délit de contamination sera admis, la prostituée tombera sous la loi et la Ligue pourra admettre une réglementation qui sera légale.

Mais, en tout cas, les mots « suppression de toute réglementation » doivent être modifiés. Telles qu'elles sont, les conclusions du rapport ne sont pas d'accord avec elles-mêmes.

M. Sicard de Plauzoles craint que M. Hadamard ne confonde réglementation de la prostitution et prophylaxie. Il n'y a pas d'assimilation possible. Dans les usines, on protège l'ouvrier. Or, ce n'est pas la prostituée que la réglementation cherche à protéger, mais seulement le client qui, lui, n'est soumis à aucune obligation sanitaire.

Le Dr Sicard de Plauzoles insiste pour que le texte qu'il propose soit voté.

* * *

M. Emile Kahn veut rappeler, tout d'abord, que la discussion du principe de la publication dans les *Cahiers* d'articles de tendances diverses est revenue plusieurs fois en discussion au Comité Central. Toujours, le Comité a estimé que les *Cahiers* ne sont pas un catéchisme et que tout ligueur a le droit d'exprimer son opinion à condition qu'elle paraisse sous la rubrique « Libres Opinions ». Toutefois, pour plus de clarté, il serait bon que la note expliquant ce qu'est cette rubrique soit publiée dans tous les numéros.

Sur le fond, il tient seulement à dire que la résolution votée par le Comité Central en 1902 lui paraît encore excellente et il demande que nous nous y tenions.

Il en donne lecture :

« Les arrêtés, en vertu desquels la police des mœurs prononce, en dehors de toute défense et sans appel, des peines non prévues par la loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires aux articles 1, 7 et 8 de la *Déclaration des Droits de l'Homme* qui garantissent à tous les citoyens une justice égale : en conséquence, il est urgent de les abolir. »

« Il y a lieu d'édicter des répressions pénales contre toute personne pratiquant le proxénétisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui. »

« Il en résulte que les maisons, dites de tolérance, qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisation et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées. »

« La prostitution individuelle ne peut être, en elle-même, considérée comme un délit : mais elle doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres. A ce titre, elle peut être soumise, comme toute industrie ou commerce insalubre, à des mesures de surveillance, destinées à garantir les intérêts de la collectivité, dont le premier de tous est la santé publique. C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de déterminer ces mesures, qui ne sauraient en aucun cas, comme avec la réglementation actuelle, porter atteinte aux principes de la liberté individuelle et l'égalité de tous, hommes et femmes, devant la loi. »

M. Challaye proteste contre l'assimilation de l'article en cause avec ceux qu'il a pu écrire sur « les responsabilités de la guerre » ou « la colonisation ». Son opinion sur ces questions était, sans doute, différente de celle de ses collègues, mais elle reste dans la ligne de ce que pense la Ligue alors que la thèse du Dr Mossé est contraire aux principes mêmes de la Ligue. Il s'indigne également contre le rapprochement fait entre l'offre de conférences en faveur d'une néo-réglementation et les propositions de conférences sur les assurances sociales ou le vote des femmes. Il est convaincu que si quelqu'un de nos collègues avait désiré se mettre à la disposition de nos Sections pour défendre l'objection de conscience, ou le désarmement unilatéral, les *Cahiers* n'auraient pas aidé cette campagne en proposant aux Sections des conférences sur ces sujets.

M. *Ramadier* a eu à s'occuper de la question de la prostitution dans la commune qu'il administre. Il pense qu'il faut distinguer entre la prostitution libre et les maisons de tolérance.

Aucun règlement n'interdit la prostitution libre. Elle est licite. Seules, les manifestations sur la voie publique en sont interdites. La police doit les prévenir, comme elle prévendrait tout autre délit. Mais, à cette interdiction, on a greffé un internement qui est arbitraire et une organisation de police qui est aussi inopérante que regrettable.

Faut-il créer un délit de contamination ? M. *Ramadier* n'y voit aucun inconvénient, mais il n'y voit pas grand avantage. Pratiquement, les déclarations ne se feront pas.

Reste la question des maisons de tolérance. Il pense que l'argument suivant lequel la suppression des maisons clandestines entraînerait l'augmentation des maisons publiques devrait s'inquiéter de la connexion qui existe entre les différentes maisons de tolérance qui organisent non seulement le trafic des femmes prostituées, mais aussi de la jeune fille dévoyée, et qui lui semble suffisante pour justifier la suppression des maisons closes.

M. *Jean Bon* pense que la Ligue doit s'élever contre l'arbitraire indéfendable que constitue la réglementation telle qu'elle est en usage. Elle devrait demander que les Chambres osent enfin se saisir du problème et cherchent à établir un régime légal.

Mme *Odette René-Bloch* est moins choquée par la réglementation que par le fait que les règlements changent suivant les communes. Elle trouve inadmissible que cette question soit réglée par les maires.

* *

M. *Victor Basch* constate que la discussion semble s'égarer.

Nous pensons tous que la Ligue n'a pas à faire une réglementation sanitaire, mais à protester contre l'illegalité de cette réglementation. Mais le Comité est en présence d'un texte de M. Bayet protestant contre la publication de l'article et de l'offre de conférences de M. Mossé. La question est donc de savoir si les *Cahiers* doivent ou non publier des articles de diverses tendances. Il est, lui, pour la liberté absolue, car il croit contraire au libéralisme de la Ligue de faire une démarcation entre ce qui est conforme à l'esprit de la Ligue et ce qui ne l'est pas. Il approuve le secrétaire général de ne pas vouloir s'instituer le censeur des articles qui lui sont présentés. En conclusion, M. *Basch* pense qu'il suffit de rappeler que, sur le fond de la question, la Ligue est en accord avec sa résolution de 1902.

M. *Bayet* approuve le projet de M. Sicard de Plauzoles, mais il insiste pour qu'on mette aux voix son ordre du jour.

Il estime qu'en tant que ligueurs, nous ne devons pas penser aux meilleurs moyens de réglementer la prostitution, mais protester contre le principe même de toute réglementation. Il n'admet pas que l'Etat fasse de la femme un objet de commerce. Que les maires et les docteurs cherchent à protéger l'humanité contre les dangers de la prostitution, il les en félicite ; mais nous, ligueurs, devons demander l'abolition de la réglementation.

Lui non plus ne fait aucune assimilation entre les articles de M. Challaye et l'article néo-réglementariste de M. Mossé ; car, la pensée de M. Challaye est au delà de la doctrine moyenne de la Ligue alors que celle du Dr Mossé est en-deçà. Il trouve intolérable que les *Cahiers* proposent une propagande contraire aux droits de l'homme. Il insiste pour que son ordre du jour soit mis aux voix.

M. *Emile Kahn* demande à notre collègue Bayet de ne pas réclamer un vote. Ce serait bien la première fois que le Comité Central voterait un ordre du jour dirigé contre un article publié dans les *Cahiers*. Il rappelle que M. *Ruyssen* avait écrit, à propos des

congrégations, un article d'une vivacité que plusieurs membres du Comité Central ont ressenti douloureusement. Cependant — et M. *Kahn* s'en félicite au nom de la liberté d'expression — aucun ordre du jour de protestation n'a été ni voté, ni proposé. Y aurait-il deux mesures, pour les membres du Comité et les autres ligueurs ? Y aurait-il des questions auxquelles il ne serait pas permis de toucher ? Si M. *Bayet* insiste, M. *Kahn* demandera le vote pur et simple sur la deuxième partie de l'ordre du jour, car l'accord est fait sur la première.

M. *Labeyrie* constate que tout le monde est d'accord sur les principes. Reste la question des observations concernant l'article du Dr Mossé. Il propose qu'on ajoute simplement à l'ordre du jour de M. Sicard de Plauzoles deux lignes rappelant que les articles publiés dans la rubrique « Libres opinions » n'engagent que leurs auteurs.

M. *Victor Basch* dit que les *Cahiers* vont publier un article de Mme Legrand-Falco en sens inverse de celui du Dr Mossé. Il propose de faire suivre cet article d'une note rappelant : 1° que les *Cahiers* ont une « libre tribune » où les ligueurs ont le droit d'exprimer sous leur responsabilité des opinions diverses ; 2° que la doctrine de la Ligue en matière de prostitution est conforme à la résolution de 1902.

M. *Guernut* rappelle que nul ne pouvait ignorer que le Dr Mossé s'exprimait en son nom personnel ; car : 1° l'article venait immédiatement après le titre « Libres Opinions » ; 2° il prenait lui-même la précaution de déclarer dans cet article qu'il était en désaccord avec la thèse traditionnelle du Comité ; 3° les *Cahiers* ont publié une lettre à M. Bayet où M. *Guernut* le répétait ; 4° M. *Basch* se propose de le redire encore sous sa signature. Insister une quatrième fois dans la forme solennelle d'un ordre du jour, ne serait pas seulement une inélégance, mais, à l'égard d'un de nos ligueurs les plus dévoués, une injure imméritée. M. *Guernut* ne s'y associera jamais.

Si, ce qu'il ne redoute pas, le Comité en avait la tentation, il aurait, quant à lui, le regret, chaque fois que des collègues publieraient dans les *Cahiers* un article peu orthodoxe, de reprendre le texte de M. Bayet à la prochaine séance du Comité.

C'est le Comité qui a voulu instituer la rubrique « Libres Opinions ». M. *Guernut* demande à ses collègues d'être fidèles à eux-mêmes et d'en accepter toutes les conséquences. Du reste, ajoute-t-il, aucune de nos 2.300 Sections n'a protesté.

M. *Victor Basch* va mettre aux voix les deux propositions : celle de M. Labeyrie et la sienne.

M. *Bayet* demande qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il n'adresse aucun reproche au Dr Mossé. Il votera la proposition de M. *Basch*, mais demande qu'on vote également l'amendement de M. Labeyrie.

M. *Labeyrie* retire son amendement.

* *

M. *Guernut* s'excuse d'intervenir une troisième fois : ce sera la dernière. Il tient à répondre à MM. Bayet et Challaye qui prétendent que la thèse de M. Mossé est contraire aux droits de l'homme. Trop souvent, on appelle conforme aux droits de l'homme la thèse que l'on soutient et contraire la thèse que l'on combat. En réalité, M. Mossé, dans son article, se réclame expressément des droits de l'homme ; c'est le souci du droit de l'homme à ne pas être contaminé qui a inspiré ses conclusions. On peut être excellent ligueur et penser comme lui sur ce point. Et, en fait, d'excellents ligueurs pensent comme lui.

M. *Emile Kahn* explique pourquoi il n'aurait pas voté, après le commentaire de M. Bayet, l'amendement de M. Labeyrie : il ne peut admettre qu'on fonde sur une interprétation personnelle l'irrecevabilité d'un article. M. Bayet déclare que tel article n'est pas conforme à l'esprit de la *Déclaration des Droits* ; question d'appréciation ! Mais si le Comité prétendait définir l'orthodoxie et interdire dans les

Cahiers l'expression de toute opinion non-conformiste, il donnerait lui-même l'exemple de l'intolérance qu'il combat chez d'autres.

M. Victor Basch met aux voix sa proposition. Elle est acceptée à l'unanimité.

M. Kayser veut profiter de ce débat pour demander au Comité Central de s'occuper de l'avortement légal. Renvoyé au Bureau.

M. Basch rappelle qu'il a souvent demandé que la question sexuelle tout entière soit traitée dans un de nos Congrès.

Situation internationale (Une affiche sur la). — M. Basch rappelle que le Comité avait décidé, dans sa séance du 15 octobre, d'éditer une affiche rendant l'opinion attentive à la gravité de la situation internationale. (V. p. 662.) Il a reçu deux projets dont il donne lecture.

Voici le projet de M. Bayet :

LE DÉARMEMENT OU LA MORT !

Aux adversaires du désarmement !

Adversaires du désarmement, adversaires du pacifisme, lisez cette affiche : c'est à vous qu'elle s'adresse !

Vous êtes de bonne foi. On vous dit : « Les pacifistes sont de mauvais Français qui veulent désarmer la France seule. » Vous le croyez et vous nous combattez. Seulement, vous vous trompez.

Vous vous trompez, ou plutôt, *on vous trompe.*

Qui vous trompe ? Les marchands d'obus et les autres mercantils qui, ayant ramassé des fortunes dans les horreurs de la guerre, veulent continuer à s'enrichir à vos dépens, en temps de paix.

Ce sont eux qui vous disent et vous font dire que les pacifistes français veulent désarmer la France seule. Mensonge !

Le désarmement doit être simultané.

Non, les partisans du désarmement ne demandent pas que la France seule désarme.

Ils demandent que tous les peuples désarment en même temps.

Cela ne se fera pas en un jour, dites-vous. D'accord. Ce serait trop beau. Mais ce que demandent les pacifistes, c'est que tous les peuples armés commencent aujourd'hui même à réduire leurs armements.

Ce qu'ils veulent, c'est que, de réduction en réduction, on parvienne enfin au désarmement général.

Pourquoi désarmer ? — Pour éviter la guerre !

Les marchands d'obus, dans tous les pays, essaient de faire croire aux peuples qu'en surarmant, on évitera la guerre.

Ce n'est pas vrai !

En 1913 et au début de 1914, l'Allemagne surarmait « pour éviter la guerre ». La France, de son côté, contrarmait « pour éviter la guerre ». Résultat : la guerre éclatait.

L'histoire est là qui le crie : chaque fois qu'on accumule les armements dans le monde, tôt ou tard, l'étincelle jaillit.

Hier, vous avez laissé venir la catastrophe. La laisserez-vous venir demain ? Si oui, c'est la mort de la France, c'est la mort de l'Europe. Si non, c'est la paix affermie, c'est le salut de vos enfants : décidez !

Pourquoi désarmer ? — Pour éviter la ruine !

Il y a une autre raison de désarmer. Le désarmement est le seul moyen d'éviter la ruine.

A l'heure même où la droite et le parti de M. Tardieu annoncent ridiculement la « prospérité », une crise effroyable s'abatait sur le monde. Désastre en Allemagne, désastre aux Etats-Unis, chute de la livre en Angleterre. En France même, crise agricole, chute des exportations, déséquilibre du budget, chômage ; et les industriels du Nord annoncent un « hiver tragique ».

Les dépenses particulièrement lourdes qu'entraînent les armements et les charges qui en résultent pour tous les contribuables sont une des causes du malaise mondial.

Si les peuples continuent à consacrer à l'œuvre de mort les milliards qu'ils pourraient consacrer à des dépenses productives, c'est la ruine de l'Europe, la ruine de la Civilisation.

Voulez-vous aujourd'hui la ruine, demain la guerre et la mort ? Suivez les marchands d'obus, les bellicistes, les nationalistes.

Voulez-vous atténuer la crise et empêcher la guerre ? Sui-

vez les pacifistes qui réclament non le désarmement d'un seul peuple, mais le désarmement général et simultané.

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

La Ligue des Droits de l'Homme, président Victor Basch, siège social 27, rue Jean-Dolent, Paris (4^e), travaille à la défense des Droits de l'Homme proclamés par la Révolution française et à la défense du premier de ces droits, qui est le droit de vivre. Si vous approuvez son œuvre, inscrivez-vous à l'une de ses 2.322 Sections.

Voici le projet de M. Kayser :

Le Monde subit une crise terrible : tous les peuples sont frappés. Leur union volontaire, la cohésion de leurs efforts associés permettraient d'écartier les périls de guerre sociale ou internationale.

Or, au moment où tout commande le rapprochement des peuples, les gouvernements par pusillanimité, les grands féodaux de l'industrie par intérêt pratiquent ou imposent une politique qui rend impossible ce rapprochement.

On ne peut en effet concevoir de solidarité internationale dans un monde ravagé par l'anarchie économique, exalté par la jaillance nationaliste, divisé entre puissances surarmées et puissances désarmées.

Alors que tout impose des ententes douanières qui permettraient d'introduire la discipline dans la production, la logique dans la répartition, la justice dans la conscription, chaque pays prend des mesures égoïstes destinées à lui apporter un stimulant passager, mais qui, aggravant la situation économique des autres pays, aboutit en définitive à aggraver également la sienne.

Alors que tout établit les méfaits du nationalisme qui cherche à dresser les peuples les uns contre les autres, partout les partis nationalistes se montrent menaçants. *Ces partis nationalistes, en apparence ennemis, sont effectivement solidaires.* Les meilleurs alliés de Hitler ce sont les articles de Coty, les discours de Maginot, Marin ou Franklin-Bouillon. Et ce sont les discours ou les articles de Hitler et de Hugenberg qui alimentent le nationalisme français. Pour réduire les nationalismes solidaires et complaisants, il faut l'union de toutes les forces pacifistes.

Alors que la preuve est faite que la course aux armements conduit à la guerre et qu'il n'est pas plus vrai en 1931 qu'en 1913 que les armements sont les plus sûres garanties de la paix, la Conférence du Désarmement va s'ouvrir dans des conditions telles que son succès n'est pas certain.

Il faut que la Conférence du Désarmement aboutisse parce que son échec rendrait inévitable la reprise de la course aux armements au terme de laquelle se trouve la guerre.

Il faut que la Conférence du Désarmement aboutisse parce que son échec favoriserait la propagande des nationalistes allemands qui réclament déjà ouvertement le droit de l'Allemagne au réarmement.

Il faut que la Conférence du Désarmement aboutisse afin de réaliser l'égalité des Etats, non dans la liberté des armements, source de guerre, mais dans une égale servitude de désarmement contrôlé, source de paix.

Il faut que la Conférence du Désarmement aboutisse afin de pouvoir affecter les dépenses improductives qui grèvent inutilement les budgets nationaux à toute une politique de réformes sociales, d'hygiène, d'éducation, d'outillage national et international qui atténueront la crise économique, diminueront le chômage, soulageront la misère.

Le Monde entier dépense près de 103 milliards de francs par an pour les dépenses militaires.

La France est un des pays qui dépense le plus : officiellement près de 12 milliards, effectivement plus de 18 milliards, tandis qu'elle n'occupe que le rang dans la liste des Etats classés dans l'ordre des crédits affectés au travail, à l'hygiène et à la prévoyance sociales. Si, pour l'instruction publique elle a la gloire d'arriver avant le Venezuela et la Perse, elle est par contre dépassée par Cuba, la Norvège, le Chili, la Hongrie, la Bulgarie, etc.

Contre le nationalisme, contre la réaction sociale, nous exigeons le Désarmement.

Contre le nationalisme, contre la réaction sociale, nous exigeons une organisation immédiate et effective de la solidarité internationale.

Sans le désarmement, sans la solidarité internationale, la Paix est à la merci du moindre incident.

NOUS VOULONS LA PAIX.

M. Jean Bon approuve l'affiche de M. Kayser, mais s'inquiète qu'il y soit parlé de nations désarmées et de nations surarmées.

Il prévoit que l'on suppose qu'en parlant de nations armées, nous entendons désigner d'abord et surtout la France.

M. *Kaysers* répond que par « puissances armées », il entend les nations victorieuses, la France, l'Angleterre... et par « puissances désarmées », celles qui n'ont tiré aucun avantage de la guerre.

M. *Jean Bon* insiste pour qu'on dise que les puissances armées ne sont pas toujours celles qui semblent l'être. Il estime que l'armée allemande, par son organisation, est supérieure à l'armée française. Il voudrait que notre campagne vise à la suppression de l'armée permanente. La Suisse, très fortement armée, n'est pas accusée de militarisme, parce qu'elle a une milice, et non une armée permanente. Notre armée de parade ne nous donne pas le même avantage.

M. *Kahn* rappelle que le Comité avait décidé de faire une affiche qui signalerait en même temps le recul de la démocratie, les dangers de guerre et la nécessité du désarmement.

Or le Comité se trouve en présence de deux textes, dont l'un seulement, celui de M. *Kaysers* répond à cette conception. Le projet Bayet ne porte que sur le Désarmement. Le Comité doit donc, avant tout, choisir entre deux systèmes : ou l'affiche unique et complète (modèle *Kaysers*) ou la série d'affiches visant chacune un seul objet (modèle Bayet).

M. *Kahn* se rallie au second point de vue. Il lui paraît difficile qu'une affiche unique sur de si grands sujets puisse contenir autre chose que des affirmations tranchantes et sans preuves. Or, ce qu'on attend de nous, ce sont des éléments de conviction. Il estime donc préférable le système des affiches détaillées et démonstratives.

M. *Ramadier* partage l'avis de M. *Kahn*. Il a été séduit par l'affiche de M. Bayet qui est claire et complète. Il demande que le sous-titre : « Le désarmement doit être simultané » soit complété par les mots « et contrôlé ». Il pense que nous devrions parler du contrôle international.

M. *Bayet* approuve cette suggestion.

* * *

M. *Basch* n'est pas de l'avis de M. *Kahn*. Il avait suggéré la rédaction d'une affiche unique qui marquerait le lien entre le recul de la démocratie et les dangers de guerre et le moyen de parer à ces dangers par le désarmement. Si nous ne faisons pas l'affiche synthétique à laquelle il avait pensé, il demande que nous rédigeons une deuxième affiche sur le fascisme, en rattachant cette question à celle du désarmement. Il propose d'accepter le texte de M. Bayet et de rédiger une deuxième affiche.

M. *Bayet* dit qu'il a essayé de faire une affiche unique, mais que c'est presque impossible. Il voudrait que la Ligue fit plusieurs affiches exprimant chacune une seule idée.

M. *Brunschwig* désirerait qu'on insistât sur cette idée que les armements ne produisent pas la sécurité.

M. *Kaysers* admet volontiers que son texte soit trop long pour constituer le texte d'une affiche. Si l'on prenait pour base de discussion le texte de M. Bayet, il demanderait, en tout cas, qu'on y introduise les paragraphes de son projet concernant les dépenses militaires.

Répondant à M. *Jean Bon*, M. *Kaysers* précise que, pour lui, les puissances désarmées sont celles qui subissent des servitudes de désarmement imposées par les Traités.

Mlle *S. Collette* tiendrait à ce que fût incorporée au texte de M. Bayet une comparaison entre les différents budgets.

M. *Bayet* pense que ce pourrait être le sujet d'une affiche spéciale.

M. *Guernut* rappelle que ces renseignements ont déjà paru dans les *Cahiers*. Il accepte qu'on fasse une affiche sur le désarmement seul, mais il estime

que le désarmement n'a point de valeur en soi et doit être lié à des clauses d'assistance internationale : il demande que cela soit exprimé.

M. *Basch* rappelle que deux propositions sont faites : ou bien rédiger une affiche synthétique, ou faire, d'abord, une affiche sur le désarmement, puis une affiche sur le fascisme. Il accepterait, quant à lui, volontiers, le principe de publier deux affiches. Il en met la proposition aux voix.

Adopté.

M. *Basch* propose qu'une réunion extraordinaire soit tenue le jeudi 12, pour discuter le texte de l'affiche sur le désarmement.

M. *Guernut* craint qu'un grand nombre de nos collègues ne puissent assister à une réunion extraordinaire.

M. *Labeyrie* suggère que M. Bayet et M. *Kaysers* se réunissent pour s'entendre sur un texte unique.

M. *Kaysers* et M. *Bayet* acceptent.

M. *Kahn* demande que ce texte soit discuté en Comité Central. M. *Guernut* a posé des questions qui sont graves. Remettre la discussion à 15 jours lui paraît impossible. Il se rallierait à la proposition de M. *Basch* de tenir une réunion supplémentaire.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée. (Voir le texte définitif page 699.)

LE CONFLIT SINO-JAPONAIS

I

La Ligue des Droits de l'Homme, attachée à la Paix et aux institutions internationales qui doivent l'assurer.

Constate :

1° Qu'à plusieurs reprises, devant l'ébauche d'un conflit armé, la Société des Nations a exigé et obtenu des Etats antagonistes qu'ils arrêtent les hostilités et retirent leurs troupes, et que par cet acte d'opportune énergie la Paix a été préservée ;

2° Qu'aujourd'hui, dans le conflit entre la Chine et le Japon, elle s'est montrée plus hésitante et réticente et que, sous des formes atténuées, mais certaines, le conflit continue et menace de s'aggraver ;

Adjure la Société des Nations, dans l'intérêt de son crédit comme dans l'intérêt de la paix, d'assumer avec courage la tâche que lui ont confiée les contrats internationaux et la volonté des peuples ;

D'informer le Japon qu'elle attend de lui, sans délai, l'arrêt de sa mobilisation et le retrait de ses troupes ;

De s'offrir aux deux belligérants comme enquêteur et comme arbitre.

8 octobre 1931.

II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le Japon, sans avoir saisi de ses griefs l'Etat chinois, a brutalement envahi la Mandchourie et y a entamé des opérations de guerre ;

Considérant que, membre du Conseil de la Société des Nations, et signataire du pacte Kellogg-Briand, il a violé soiemment des contrats qu'il avait librement signés ;

Considérant que cette violation commise, il s'est refusé et au jugement de la Cour de La Haye et à la médiation et à l'arbitrage de la Société des Nations ;

Considérant qu'après s'être engagé, le 30 septembre, à évacuer le territoire chinois, il a, au contraire, renforcé son armée, confisqué le produit des gabelles, remplacé les administrateurs chinois par des fonctionnaires japonais, et occupé enfin Moukden et Tsitsikar ;

Regrette que le Conseil de la Société des Nations, au lieu de se servir des articles 15 et 16 du Pacte, se soit borné à des recommandations bénignes et à des négociations dont il est impossible de prévoir la fin et les résultats.

Lui demande de changer de méthode, de mettre le Japon en face de ses responsabilités et non plus de recommander, mais d'exiger, le retrait de ses troupes. Cette exigence remplie, il appartiendra au Japon et à la Chine de régler leur différend, et, au cas où ils n'y parviendraient pas, de recourir aux bons offices de la Cour de La Haye et de la Société des Nations. Novembre 1931.

III

La résolution suivante, proposée par « La Paix par le Droit » et par « La Ligue des Mères et Educatrices pour la Paix » à la « Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté » a été contresignée par le Bureau de la Ligue.

Les Associations et Groupements soussignés, Interprètes de l'opinion française attachée à la paix et à la justice,

Douloureusement émus des gestes de violence qui, depuis deux mois, ensanglantent la Mandchourie et mettent en péril la paix mondiale,

Demandant instamment au Conseil la mise en application immédiate de l'article 13 du Pacte (qui prévoit l'arbitrage pour le règlement des différends internationaux) et, si l'une des parties se dérobe à cette procédure pacifique, réclament le recours aux sanctions prévues par l'article 16,

Présentent respectueusement à Monsieur le Président et à Messieurs les Membres du Conseil de la Société des Nations l'expression de leur reconnaissance pour les efforts accomplis et de leur confiance pour les efforts à venir en faveur de la paix. (17 novembre.)

Contre les avances à la Hongrie

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a appris avec une stupéfaction indignée que le ministre des Finances avait, au mois de juillet, sur les fonds du Trésor, avancé des sommes considérables au gouvernement hongrois.

Il juge inadmissible que le gouvernement puisse ainsi, à l'insu et sans l'assentiment des Chambres françaises, disposer de l'argent français.

Il tient pour scandaleux que cette faveur ait été faite à un gouvernement fasciste qui supprime à l'intérieur les libertés civiques et incarcère les représentants de l'opposition, à un gouvernement félon qui, au mépris des traités, entretient des forces armées mandelines et prépare une restauration monarchique au risque d'un conflit européen.

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle ses résolutions antérieures : pas un sou pour la dictature, pas un sou pour la guerre.

(21 novembre 1931.)

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSHVIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUÛLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAJARD, SICARD DE PLAUZOLIS, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

NOS INTERVENTIONS

La liberté de la presse

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

1° Une décision du ministère de l'Intérieur, du 6 novembre 1931, a interdit l'étalage du numéro du *Crapouillot* intitulé « Les Anglais », aussi bien dans les kiosques appartenant à la Ville de Paris que dans toutes les librairies ;

2° Le 7 novembre, la plupart des kiosques de Paris ont reçu l'ordre d'interdiction de vente de ce même numéro ;

3° En même temps, une note était adressée à tous les bureaux de poste de France, « en vertu d'une réquisition de justice de faire rechercher et confisquer tous les exemplaires en circulation de ce numéro spécial ». Cette dernière mesure a, d'ailleurs, été rapportée le 15 courant.

Aucune de ces mesures n'a été notifiée officiellement à M. Gallier-Boissière, directeur de *Crapouillot*, qui a appris, par une note du journal le *Figaro*, que la vente de sa publication était interdite.

* * *

Nous tenons à protester, Monsieur le Ministre, contre l'illegalité de ces mesures, qui constituent une violation formelle de la loi du 29 juillet 1881 (art. 49, § 1). La saisie est seulement autorisée, en effet, dans le cas où le dépôt n'aurait pas été effectué. Et encore, dans ce cas, la saisie doit-elle se borner à quatre exemplaires du journal incriminé.

La loi du 16 mars 1893 complète ce texte en rendant applicable l'article 49 de la loi de 1881 en cas d'offense envers les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers.

De ces différents textes, il résulte que, seuls, le Préfet de police, en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, ainsi que le juge d'instruction, ont la faculté de saisir des écrits imprimés ou dessins et que cette saisie doit être limitée au nombre d'exemplaires fixés par l'article 49.

En outre, une circulaire de M. Clemenceau, à la date du 4 août 1906, ordonne au Préfet de Police « d'aviser le Procureur de la République du ressort intéressé, sans aucun délai, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention dessaisira le Préfet. »

Or, aucune instruction n'a été ouverte contre M. Gallier-Boissière et l'interdiction de vente est nettement illégale : ou bien, en effet, la publication des articles et des dessins constituait un délit et une instruction pénale devait être immédiatement ouverte, ou, au contraire, aucun délit n'avait été commis et la saisie est arbitraire.

Il est évident que le législateur a voulu interdire de façon formelle les saisies en cette matière en raison des abus possibles et dont le cas présent est un exemple précis.

Ajoutons que, même si l'on admet — ce que nous contestons — qu'en vertu des droits généraux de police, que le Préfet tient de la loi, il y avait possibilité d'interdire l'exposition dans les kiosques, il ne peut en être de même pour les libraires, aucun texte ne le permettant.

Les mesures prises contre *Le Crapouillot* ne sont pas seulement une violation de la légalité et une atteinte au principe de la liberté de la presse, elles sont, en outre, absolument injustifiées en fait. Rien dans ce numéro ne permettrait d'étayer éventuellement une poursuite quelconque et aucune plainte n'avait été formulée par qui que fût. L'ambassade d'Angleterre a fait officiellement connaître qu'elle était entièrement étrangère à ces mesures de police. On ne saurait objecter que certains dessins peuvent paraître offensants. Ils ont déjà paru, aux environs

de 1900, dans le *Rire* et dans l'*Assiette au beurre* et n'ont pas été poursuivis.

Seul, le dessin intitulé : « La Perfide Albion », de J. Veber, fut interdit par la censure. Mais, aujourd'hui, ces caricatures n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif et une telle saisie ne saurait se justifier.

Nous ne saurions, en outre, trop souligner combien de pareilles mesures peuvent être maladroites. Attirant l'attention du public sur le journal interdit et lui assurant une large diffusion, elles vont à l'encontre du but qu'elles se proposent.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles des mesures illégales ont été prises sans aucun motif contre cette revue, et nous faire connaître, outre les sanctions prises contre les responsables, les ordres que vous aurez donnés pour que de pareils faits ne se renouvellent pas.

(24 novembre 1931.)

La liberté d'opinion des fonctionnaires

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Nous tenons à appeler votre plus sérieuse attention sur les conditions dans lesquelles M. Joseph Boyer, professeur à l'école primaire supérieure de Gannat, a été poursuivi disciplinairement devant le Conseil départemental de l'Allier, qui a donné un avis favorable à une proposition de révocation émanant de votre département.

M. Boyer, militant syndicaliste et communiste, est l'auteur d'un opuscule : *L'école laïque contre la classe ouvrière*. Cet opuscule ayant été trouvé entre les mains d'un élève de l'école où enseigne M. Boyer, le directeur saisit l'inspecteur d'Académie, qui déclencha les poursuites.

Le Conseil départemental, réuni le 4 novembre, proposa la révocation par six voix contre cinq et trois bulletins blancs.

Nous remarquons, tout d'abord, que le Conseil n'a pas retenu contre M. Boyer le fait qui est à l'origine de cette affaire : il est établi que le professeur est étranger à l'introduction de sa brochure dans l'établissement. Le Conseil n'a pas davantage établi que l'enseignement de M. Boyer fut tendancieux, un rapport d'inspection récent (3 juillet) souligne la neutralité de l'enseignement donné par ce professeur.

Ainsi, la proposition de révocation dont M. Boyer est l'objet n'est fondée ni sur une faute précise : introduction à l'école d'une brochure de propagande politique, ni sur le caractère de son enseignement auquel ses chefs n'ont rien trouvé à reprendre.

Le Conseil n'a donc retenu contre M. Boyer que sa qualité de militant communiste, et spécialement sa qualité d'auteur de la brochure : *L'école laïque contre la classe ouvrière*, c'est-à-dire deux faits étrangers à sa vie professionnelle et à l'exercice de ses fonctions.

Il ne nous appartient pas d'apprécier l'attitude politique de M. Boyer ni de formuler un avis sur son opuscule.

Il nous sera, cependant, permis de rappeler que notre association, qui a toujours défendu l'école laïque contre ses détracteurs de droite, ne saurait souscrire à aucun des reproches que lui font ses détracteurs d'extrême-gauche. L'œuvre de M. Boyer ne saurait avoir, ni notre adhésion ni nos sympathies, ce n'est pas elle que nous entendons défendre, mais uniquement en la personne de M. Boyer, le principe de la liberté d'opinion.

Les raisons pour lesquelles M. Boyer entend poursuivre la collaboration à l'œuvre de cette école laïque qui lui paraît détestable et qu'il attaque si vigoureusement, ne nous regardent pas : c'est affaire entre sa conscience et lui. Si déplaçant que puisse paraître l'attitude d'un homme qui réprouve publiquement une institution et qui, non moins publiquement, apporte son concours à cette institution, nous devons à la vérité de constater que ce concours a été reconnu

loyal et que, dans ces conditions, l'Administration n'a pas le droit de le faire cesser.

M. Boyer, qui n'a commis aucune faute professionnelle, ne saurait être révoqué pour simple délit d'opinion.

Nous vous demandons, en conséquence, de ne donner aucune suite aux poursuites disciplinaires dont ce fonctionnaire est actuellement l'objet.

(24 novembre 1931.)

M. Villey, ancien militaire au 35^e régiment de Tirailleurs algériens, ayant accompli cinq années de service comme engagé volontaire, avait fait, avant sa libération, le 30 octobre 1928, une demande de pécule. Depuis cette époque, il n'avait reçu aucun avis, ni d'un refus, ni d'un paiement de l'allocation. — Des instructions sont données pour que le pécule lui soit versé.

Le mari de Mme Riveil avait été tué, dans la nuit du 9 au 10 juillet 1921, par le garde-forestier Lemprez. Depuis cette époque, elle demandait aux tribunaux l'attribution d'une indemnité à titre de dommages et intérêts ; le meurtrier de son mari étant fonctionnaire, elle avait assigné l'Etat, mais des questions de compétence avaient été soulevées et aucune solution n'était encore intervenue dans cette affaire, vieille de sept ans. — La responsabilité de l'Etat est écartée par un arrêt définitif de la Cour de Montpellier du 17 juillet 1929, mais, eu égard à la situation de Mme Riveil, le Ministère de l'Agriculture lui accorde un secours de 2.000 francs et paiera les frais d'avoué mis à la charge de l'intéressée par l'arrêt de la Cour de Montpellier.

Le chasseur Thouvenot, de la compagnie de mitrailleurs du 26^e B.C.P. à Thionville, désirait se rapprocher de son domicile pour surveiller ses intérêts agricoles, son père étant d'une santé trop délicate pour s'occuper des travaux de culture et la main-d'œuvre du pays étant très difficile à recruter. Il avait trouvé un permutation, le soldat Reekenwald, de la 7^e Cie du 9^e R.I. à Bar-le-Duc, mais sa demande de permutation, reçue avec avis favorable par le colonel du 9^e R. I. n'avait pas été acceptée par le commandant du 26^e B.C.P. Au moment où les pouvoirs publics se préoccupent d'encourager par tous les moyens le retour à la terre, nous avons cru devoir protester auprès du Ministre de la Guerre, contre ce refus injustifié. — La demande de Thouvenot est agréée.

Condamné par la Cour d'Assises de la Seine, le 28 octobre 1919, à six ans de travaux forcés pour vol, M. Niederprim avait purgé sa peine et était libéré depuis mai 1925. Grâce à son excellente conduite et à son travail assidu, il avait pu installer à Cayenne un magasin de fournitures pour cycles et autos. Il n'avait jamais cependant bénéficié d'aucune mesure gracieuse et nous demandait d'appuyer une demande de remise de l'obligation de résidence à la Colonie. — Il obtient satisfaction.

M. Bernard, détenu à l'hôpital militaire de Casablanca, sollicitait une remise de peine. Étant brigadier d'ordinaire à Marrakech, il s'était rendu coupable d'un léger vol et avait été condamné à un an de prison avec sursis par le Conseil de guerre de Casablanca. Marié et père d'un enfant, il menait une vie régulière, vivant de son travail lorsqu'il fut accusé de recel. Le tribunal correctionnel l'acquitta, mais la partie civile ayant fait appel, il fut condamné à trois mois de prison par la Cour de Rabat. Cette nouvelle condamnation supprimant le sursis, il fut contraint de faire 15 mois de prison. Il avait laissé sa femme et son enfant sans ressources et il semblait être innocent du vol pour lequel il avait été condamné. — Il obtient remise du reste de sa peine.

RÉUNION MENSUELLE

Notre réunion mensuelle de décembre aura lieu le mercredi 9 décembre, à 20 h. 30, au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent (métro : Saint-Jacques.)

M. Jacques KAYSER, membre du Comité Central, y traitera du *Désarmement*.

Tous les ligueurs de la région parisienne sont instamment priés d'y amener leur famille et des amis.

CHEZ NOS AMIS

A propos du Caodaïsme

Voici le toast prononcé par notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT, le 4 novembre, à un banquet d'Indochinois, où il représentait la Ligue :

J'avais peine à m'expliquer l'insistance de votre invitation à ce banquet, lorsque, tout à l'heure, en arrivant ici, j'ai été reçu par ma jeune et charmante adversaire, Mlle Williams qui, tout de suite, m'a demandé : « Et mon dossier ? Qu'en avez-vous fait ? Qu'a faite la Ligue pour mes camarades persécutés ? »

Alors, Messieurs, j'ai tout compris. J'ai compris que vous m'aviez invité afin de m'interpeller. Comme je suis un homme de bonne humeur, prenant les choses par le côté agréable, je vais au-devant de l'interpellation, et avant même qu'on ne la formule, j'y réponds.

Votre dossier, chère Madame et Messieurs, nous l'avons étudié. Suivant nos usages, nous avons enquêté, nous avons consulté, puis nous avons décidé.

Enquêté, d'abord. Et voici les conclusions de notre enquête. Vos camarades et vos frères sont en effet persécutés. Une administration aveugle, obéissant à des excitations intéressées, les moleste et les poursuit. Elle interdit leurs assemblées, ferme leurs temples, brise les objets de leur culte, renouvelant les tristes exploits des empereurs romains à l'égard des premiers chrétiens, ou des catholiques du XVI^e siècle à l'égard des protestants. Mais ces persécutions, loin d'arrêter leur élan, l'accélèrent ; ils grandissent en nombre, en force, en enthousiasme. Aujourd'hui comme en ces temps-là, exactement le même aura été le résultat.

**

En second lieu, nous avons consulté, et cela veut dire que nous avons entendu les deux parties, et notamment les adversaires.

Voici ce que les adversaires déclarent : « Caodaïstes, secte minuscule d'individus méprisables, ennemis de la France, communistes et révolutionnaires, au surplus escrocs. Nous leur appliquons la loi qui frappe les magiciens et les sorciers. Et encore, ce n'est pas nous, car nul n'ignore que la France n'est rien au Cambodge, c'est celui qui tient le pouvoir, le Roi. »

A quoi l'évidence des faits répond : « Secte minuscule » ! une religion qui compte un million d'adeptes, sur 3 millions et demi d'habitants ?

« Secte d'individus méprisables » ! qui est dirigée par un ancien membre du Conseil supérieur d'Indochine, chevalier de la Légion d'honneur qui a été autorisée, cautionnée en Cochinchine par un lieutenant gouverneur, M. de la Brosse ?

« Révolutionnaires » ! ces hommes qui sont préoccupés de perfectionnement intérieur, qui prêchent l'affection du fils pour le père, de l'administré pour le souverain ?

« Ennemis de la France » ! alors qu'ils se sont engagés sur leur tête à ne causer aucun dommage au pays protecteur ?

« Communistes » ! alors que dans les régions où le caodaïsme avance, le communisme recule.

« Escrocs » ? Pardon, Messieurs, il y a des lois sur l'escroquerie. Si ce sont des escrocs, qu'on les poursuive, Escrocs, parce qu'ils seraient quêteurs ? Mais,

alors, inculpez, condamnez pour escroquerie ceux qui quêtent pour le « denier de saint Pierre », pour les âmes du purgatoire, pour l'édification du Sacré-Cœur.

« Magiciens, sorciers », se prévalant d'un pouvoir surnaturel pour conduire des foules à des assemblées ! Ne connaissez-vous pas, Messieurs, des ministres d'autres religions, qui se prévalent d'un pouvoir surnaturel pour conduire des foules à Lourdes, ou à Notre-Dame de Lisieux ? Sont-ce des magiciens, des sorciers ?

« Ce n'est pas nous, c'est le roi ! » Voyons, Messieurs, le roi, au Cambodge, n'est rien sans vous. Et dans tous les textes contre le caodaïsme, j'ai lu, de mes yeux lu, cette formule qui n'est point équivoque : « Après entente entre le Résident supérieur et nous. »

Donc, aucune raison, aucun prétexte ne tient.

Et il reste qu'en tous temps, en tous lieux, tous les hommes ont le droit naturel, imprescriptible, de croire ou de ne pas croire, de croire au Dieu qu'ils veulent, de l'honorer comme ils veulent, et si leur foi a besoin de se manifester par des mots, des chants, des représentations, des assemblées, voire des cortèges, dans la mesure où l'ordre public n'en est pas troublé, le devoir de l'Etat est de le permettre et, en tout cas, de le tolérer. C'est ce qu'on appelle la liberté religieuse, forme élémentaire de la liberté.

En conséquence, me demandez-vous, qu'avez-vous décidé ? Qu'allez-vous faire, Monsieur le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme ? Et l'un de vous a ajouté : « Qu'allez-vous faire, Monsieur le député ? »

— Le secrétaire général de la Ligue vous répond : la Ligue vous défendra. La Ligue qui a défendu les catholiques de Laon et les protestants de Madagascar, défendra les caodaïstes du Cambodge. Elle les défendra, parce que c'est elle et parce que c'est le droit. Avant la fin de ce mois, le ministre des Colonies recevra notre protestation motivée. La presse en sera informée.

— Quant au député, écoutez une confidence. Le secrétaire général de la Ligue ne se demande jamais s'il est député ; le député se souvient toujours qu'il est secrétaire général de la Ligue. Si satisfaction n'est point donnée à la Ligue, le député cherchera et, en cherchant bien, il trouvera une occasion de rappeler le gouvernement français au respect des principes qui sont synonymes de la France : ou bien la France accorde la liberté, ou elle n'est plus la France.

Vous m'avez interpellé, je vous ai répondu. A vous de dire si ma réponse vous satisfait si la Ligue a mérité ou non un ordre du jour de confiance.

Dans cet espoir, je bois à votre santé. Mais, pour un peuple, il n'est de santé que dans la liberté.

LISEZ ET FAITES LIRE

Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non !

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent (Paris-14^e),

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 7 au 15 novembre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : St-Omer, Desvres, Lambres, Wizernes, Longuenesse, Helfaut, Hauringham, Harnes, Liévin, Lillers, Anchy-les-Hesdin, Hesdin (Pas-de-Calais).

Du 14 au 16 novembre M. Jans a visité les Sections suivantes : Rosières, Royé, Hangeul-en-Santerre, Bray-sur-Somme (Somme).

Autres conférences

22 octobre. — Paris (5^e), M. Raoul Cécaldi.
Octobre. — Couzon au Mont-d'Or (Rhône), M. Berthet, secrétaire fédéral.
Octobre. — Saint-Germain au Mont-d'Or (Rhône), M. Berthet et M^e Maurice Rolland.

Octobre. — Neuville-sur-Saône (Rhône), M. Emery, vice-président fédéral.

5 novembre. — Lons-le-Saunier (Jura), Mlle Chaton.

5 novembre. — Crépy-en-Laonnois (Aisne), M. Baylet, membre du Comité Central.

6 novembre. — Fargniers (Aisne), M. Baylet.

7 novembre. — Crécy-sur-Serre (Aisne), M. Baylet.

8 novembre. — Vermand (Aisne), M. Baylet.

8 novembre. — Hargicourt (Aisne), M. Baylet.

10 novembre. — Origny-Sainte-Benoîte (Aisne), M. Baylet.

10 novembre. — Paris 19^e (Amérique), M. Kahn, vice-président de la Ligue, Kayser, secrétaire général de la Ligue internationale.

11 novembre. — Bazancourt (Marne), M. René George Etienne.

11 novembre. — Etreux (Aisne), M. Baylet.

12 novembre. — Wassigny (Aisne), M. Baylet.

13 novembre. — Bohain (Aisne), M. Baylet.

14 novembre. — Laon (Aisne), M. Baylet.

14 novembre. — Bernay (Eure), M. Challaye, membre du Comité Central.

14 novembre. — Ferrières (Nord), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

15 novembre. — Feignies et Maubeuge (Nord), M. Jean Bon.

15 novembre. — Beaumont-le-Roger (Eure), M. Challaye.

15 novembre. — Lingreville (Manche), M. Delahaye, secrétaire général du groupement des instituteurs de la Manche.

15 novembre. — L'Île-d'Elle (Vendée), M. Joint, président fédéral.

15 novembre. — Buirionfosse (Aisne), M. Baylet.

15 novembre. — La Capelle (Aisne), M. Baylet.

16 novembre. — Effry (Aisne), M. Baylet.

17 novembre. — La Bouteille (Aisne), M. Baylet.

18 novembre. — Caen (Calvados), M. Prudhommeaux, président de la Section de Versailles.

18 novembre. — Neufchâtel (Aisne), M. Baylet.

19 novembre. — La Ferté-Milon (Aisne), M. Baylet.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Charly-sur-Marne souhaite que le Parlement français réduise le plus possible les crédits militaires, adresse ses plus vives félicitations à M. Briand pour la façon dont il dirigea les débats de la Société des Nations relatifs au conflit sino-japonais (13 novembre 1931).

— Chartres déclare que la sécurité ne pourrait être que le résultat de désarmement général et fait sienne la formule : sécurité par l'arbitrage et le désarmement ; déclare que la France a le devoir de proposer la première, à la conférence de 1932, un désarmement important prélude d'un désarmement total.

— Crépy-en-Laonnois s'engage à dénoncer les éléments qui, dans un but intéressé, maintiennent la haine entre les individus et les peuples, à dénoncer la guerre comme un crime envers l'humanité et la civilisation, fonde l'espoir que la Société des Nations parviendra à organiser les Etats-Unis d'Europe et à poser les bases solides de la paix universelle. Pense que ce programme ne se réalisera que dans la mesure où les peuples enverront à la Société des Nations des représentants imbus des grands principes de démocratie, de pacifisme et de solidarité mondiale (7 novembre 1931).

— La Vallée-aux-Bleds demande que le gouvernement s'efforce de faire aboutir le plus rapidement possible l'idée d'une coopération européenne (6 novembre 1931).

— Lons-le-Saunier félicite M. Victor Basch et M. Le Foyer des vœux qu'ils ont fait adopter au Congrès de la Paix, à

Bruxelles, sur le désarmement et l'union européenne économique, s'associe à ces vœux éminemment pacifistes (5 novembre 1931).

— Paris (19^e Amérique), souhaite que nos représentants à la Conférence du Désarmement honorent la France en proposant des mesures qui rendent impossible la solution, par la violence, des conflits entre nations.

— Roanne demande aux délégués à la Conférence du désarmement de ne pas se séparer sans avoir décidé une première et importante réduction des armements (8 novembre 1931).

Conflit sino-japonais. — Evreux et Pithiviers font confiance à M. Briand et à la Société des Nations pour faire régler pacifiquement le différend sino-japonais (9 et 10 novembre 1931).

— Mâcon demande à la Société des Nations de renforcer le crédit dont elle jouit en exigeant du Japon l'arrêt de sa mobilisation et le retrait de ses troupes et en imposant son arbitrage (13 octobre 1931).

— Mézières (Ardennes) proteste contre les hésitations de la Société des Nations dans le conflit sino-japonais (15 novembre 1931).

— Vannes approuve le communiqué du Comité Central concernant le conflit sino-japonais et exprime ses regrets devant le retard apporté par la S.D.N. à régler le conflit (5 novembre 1931).

Convocation tardive des Chambres. — Lons-le-Saunier s'associe à la protestation du Comité Central contre la rentrée tardive du Parlement et demande aux dirigeants de la Ligue de prendre l'initiative d'un véritable redressement des institutions républicaines (5 novembre 1931).

— Nalay, St-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne se joignent au Comité Central dans sa protestation contre la convocation tardive des Chambres.

— Vannes approuve le communiqué du Comité Central relatif à la convocation tardive des Chambres et décide de le transmettre aux parlementaires du département (5 novembre 1931).

Espagne (République d'). — Paris (5^e) présente à la République espagnole l'hommage de son salut fraternel, lui demande de ne pas oublier que, dans toute république, les démocrates ne doivent pas cesser de veiller à la sauvegarde des principes républicains (22 octobre 1931).

Lois laïques en Alsace. — Bitche (Moselle) demande que les écoles soient rendues laïques dans le plus bref délai en Alsace-Lorraine (12 novembre 1931).

Scandales Financiers. — Paris (10^e) demande au Comité Central de consacrer un numéro spécial des *Cahiers* à un exposé de l'affaire Pétet, demande notamment la publication de larges extraits du rapport de M. Buyat et des réquisitions de M. le procureur général Scherdin (19 octobre 1931).

Activité des Sections

Arras (Pas-de-Calais) est d'avis que l'effort immédiat doit porter sur le désarmement. Elle souhaite qu'il existe un peu de méthode dans l'organisation des manifestations pacifistes, les divers groupements donnant l'impression de se faire concurrence (8 novembre 1931).

Bar-sur-Seine (Aube), s'oppose d'une façon absolue à la création de lieux dits « de Genève » dont un projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés et à la Société des Nations (novembre 1931).

Capian (Gironde) attire l'attention du Comité Central sur le séjour en France de l'ex-roi d'Espagne, séjour qu'elle considère comme dangereux (1^{er} novembre 1931).

Charly-sur-Marne (Aisne) souhaite la création d'un hymne et d'un drapeau internationaux (13 novembre 1931).

Châteauroux (Indre) demande : 1^o qu'un plan international de mobilisation contre la guerre soit établi de concert avec les ligues étrangères ; 2^o que la réalisation immédiate de cas concrets soit envisagée ; est d'avis que la création des réunions d'auto-critique proposées par le secrétaire général est à retenir (30 octobre 1931).

Dijon (Côte-d'Or), afin d'apporter une solution à la crise de chômage demande l'application stricte de la loi de huit heures, proteste contre le système des heures supplémentaires, estime que la crise ne pourra être améliorée que si

les mesures prises par l'Etat et les diverses collectivités sont aidées par les sentiments de solidarité de la classe ouvrière (30 octobre 1931).

Douvres (Calvados), considérant la crise économique qui sévit actuellement, déclare qu'une amélioration ne peut être obtenue que par la réduction des profits réalisés et des charges imposées à la production et au commerce, ces dernières causées par les sommes formidables consacrées chaque année aux armements ; demande aux gouvernements de renoncer d'un commun accord aux préoccupations de puissance et de prestige qui ne font qu'entretenir les rivalités, font oublier les devoirs de solidarité et le dévouement à la cause de l'humanité (8 novembre 1931).

Guebwiller (H-Rhin), proclame le « droit au travail ». Au nom du traité de Versailles dont « les hautes parties contractantes ont convenu de créer une organisation internationale du travail », réclame l'extension des pouvoirs de cette organisation au domaine économique afin de porter remède aux maux qui menacent notre civilisation (3 novembre 1931).

La Vallée-aux-Bleds (Aisne) demande que le gouvernement agisse énergiquement pour obtenir une baisse sensible du coût de la vie de façon à faciliter la vie de l'ouvrier pendant la crise économique (6 novembre 1931).

Marseille-en-Beauvaisis (Oise) a obtenu la création d'une rue Ferdinand-Buisson.

Mézières (Ardennes) proteste contre la publicité tapageuse donnée aux événements de Corse; au nom de la morale, de la démocratie et de la paix, contre l'emprunt consenti au gouvernement hongrois et contre le mémorandum de juillet du gouvernement français ; demande la modification du serment imposé aux jurés et attire l'attention des parlementaires sur la proposition anti-démocratique de remplacement de taxe sur les bicyclettes par une taxe frappant à l'origine la fabrication des pneumatiques (15 novembre 1931).

Montmartin-sur-Mer (Manche) affirme sa résolution de défendre les principes de laïcité qui sont la base essentielle de la République (15 novembre 1931).

Moulins (Allier) demande instamment au Comité Central d'ajourner toute discussion sur des questions touchant aux retraites afin de ne pas permettre aux détracteurs de la loi de 1924 de profiter de la discussion au Parlement pour y introduire les mesures restrictives qu'ils proposent (17 octobre 1931).

Paris (10^e) émet le vœu : 1° qu'il soit interdit aux fonctionnaires et aux hommes politiques de mettre au service d'intérêts financiers des titres ou des fonctions qui ne leur ont été conférés que dans l'intérêt de la collectivité ; 2° qu'un parlementaire membre du Comité Central soit spécialement chargé de suivre l'affaire de l'Hospice de Quimper (19 octobre 1931).

Pithiviers, considérant que pour arrêter tous conflits il faut désarmer moralement et matériellement, engage tous les citoyens à mener une action continue, individuelle et collective au sein de la Ligue, pour la réalisation immédiate de ce programme (10 novembre 1931).

Rouillac (Charente) prie le Comité Central : 1° de poursuivre la lutte pour la paix ; 2° d'intensifier la propagande auprès des épouses, des mères de famille pour qu'elles adhèrent aussi nombreuses que possible à la Ligue (15 novembre 1931).

Ruffec (Charente) demande : 1° la création d'un parlement économique international ; 2° que la Ligue intensifie sa propagande en faveur de la paix (15 novembre 1931).

St-Radégonde (Vendée) demande que les commissions chargées de fixer les tarifs des denrées et réunies chaque année par les préfets des départements, soient composées en parties égales de détaillants, de consommateurs et de producteurs (16 novembre 1931).

Vannes (Morbihan), émet le vœu que les taux d'allocations aux accidentés du travail soient relevés et mis en concordance avec ceux des mutilés de guerre (5 novembre 1931).

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

HISTOIRE DE LA LIGUE

par Henri Sée
Prix : 8 francs

CORRESPONDANCE

Réponse à l'Echo de Paris

Le 17 novembre, nous avons adressé au journal l'Echo de Paris la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro du 10 novembre, sous la signature de M. de Kerillis, nous lisons ce qui suit :

« Nous sommes beaucoup plus pauvres que le parti radical-socialiste, ses ligues annexes (*Ligue des Droits de l'Homme*, Ligue pour la Paix, etc..) qui se gorgent aux fonds secrets du ministère des Affaires Etrangères et chez quelques gros magnats connus du commerce et de l'industrie. »

Nous vous prions de publier dans votre prochain numéro et dans les mêmes caractères, comme la loi l'a prévu :

1° Que la Ligue des Droits de l'Homme, comme chacun le sait, n'est une annexe ni du parti radical, ni d'aucun parti et qu'elle est indépendante de tous ;

2° Qu'elle publie, comme chacun le sait, son budget annuel et que n'importe qui peut se rendre compte de l'origine et de l'emploi de ses fonds ;

3° Qu'elle n'a, comme chacun le sait, d'autres ressources que les cotisations de ses adhérents et les abonnements de ses lecteurs.

Nous nous abstenons, après cela, de tout commentaire, qui nous serait facile, et de toute comparaison, qui nous serait avantageuse.

Veuillez agréer, etc...

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Salzedo : *Cinquante ans d'école laïque* (Alcan, 10 fr.). — A l'occasion du Cinquantenaire, notre collègue M. Salzedo rend hommage dans ce livre aux fondateurs et aux maîtres de l'école laïque; il fait connaître les œuvres diverses constituées autour de l'école et après l'école; il rappelle l'œuvre de la Ligue de l'enseignement, dont il a été après la guerre le réanimateur et le très actif secrétaire général; il indique les réformes à faire pour continuer l'œuvre de Jules Ferry, notamment l'application des lois laïques à l'Alsace et à la Lorraine, la prolongation de la scolarité, l'école unique, la préparation de l'enfant à la vie sociale et à la fraternité internationale. Ce sont les idées mêmes que notre Ligue s'efforce de reprendre et de réaliser. — H. G.

Commentaires de Stephen sur le droit de l'Angleterre trad. de Mlle Léonie Marion MITCHELL (Giard, 100 fr.). — « Les commentaires de Stephen » sont un de ces ouvrages fondamentaux sans lesquels il est difficile de se diriger dans les voies curieusement contournées du Droit anglais.

Nous en possédons désormais une traduction excellente, grâce à Mlle Léonie Marion Mitchell.

Rendre en français un ouvrage juridique anglais, demeurer en contact avec son texte et en transposer l'atmosphère même, ce sont là de grandes ambitions, rarement couronnées de succès. Mlle Mitchell y est, cependant, parvenue et a fait mieux encore, car elle a livré au public français un ouvrage qui, loin de l'étonner, éveille en lui des échos familiers.

Le calme équilibre des phrases, la précision du vocabulaire, la sûreté de la syntaxe, tout témoigne d'une connaissance approfondie, non seulement du français et de l'anglais, mais encore du Droit français et de ce Droit anglais que les juristes continentaux ont tant de mal à pénétrer. — P. G.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

Imprimerie Centrale de la Bourse,
117, rue Réaumur, Paris,